



Clientèle des Personnes Morales  
**Conditions Générales  
de la Convention de Comptes**

Au 13 janvier 2018

# Conditions générales de fonctionnement des comptes Milleis applicables à la Clientèle des Personnes Morales

## « Comptes, services et produits »

Dans un souci de transparence et de précision, le présent document regroupe les conditions qui régissent les relations des Clients « Personnes Morales » (ci-après le « Client ») avec Milleis (ci-après la « Banque »), tant en matière de fonctionnement des comptes, que d'utilisation des services proposés dans le cadre de la présente Convention de Comptes. Il est mis à disposition de la clientèle des Personnes Morales et du public, sur support durable, sur le site internet de la Banque : [www.milleis.fr](http://www.milleis.fr)

	Pages
<b>Chapitre 1 :</b> Conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des comptes Milleis	03
<b>Chapitre 2 :</b> Contrat Milleisnet (et Annexe : Conditions Générales d'utilisation du Service « e-Relevés »)	21
<b>Chapitre 3 :</b> Conditions spécifiques Contrat porteur carte bancaire pour la Clientèle des Personnes Morales	27
<b>Chapitre 4 :</b> Conditions spécifiques d'ouverture d'un compte sur livret	33
<b>Annexe I :</b> Conditions générales spécifiques d'utilisation du service de notification d'opérations	33
<b>Annexe II :</b> Glossaire	35

## PRÉAMBULE

La Convention de Comptes, ci-après dénommée la « Convention », ou « Convention de Comptes », est conclue conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, notamment des articles L. 133-1 et suivants, des articles L. 312-1-1 et suivants et des articles L. 314-1 et suivants dudit Code. La Convention se compose des conditions générales (ci-après les « Conditions générales »), des conditions particulières (ci-après les « Conditions particulières »), des Conditions spécifiques liées à chaque produit, de la Convention Milleisnet, du Guide des Conditions tarifaires en vigueur applicables à la Clientèle des Personnes Morales (ci-après les « Conditions Conditions tarifaires »), et leurs éventuelles annexes. Certains produits et services font l'objet de Contrats spécifiques qui seront annexés à la Convention et en font partie intégrante.

En cas de contradiction, les dispositions des Conditions particulières ou des Conditions spécifiques liées à chaque produit prévalent sur celles des Conditions générales. Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle. Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

La Convention constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

# Chapitre I :

## Convention de Comptes - Conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des comptes Milleis

### I. Dispositions générales

#### A. Champ d'application

La Convention s'applique à toutes les Personnes Morales. Elle s'applique aux différents comptes ouverts par la Banque à son Client ainsi qu'aux principaux Services de paiement fournis par la Banque. Tout nouveau service non prévu par la Convention fera l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant à la Convention.

#### B. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte entre la Banque et son Client, ainsi que les commissions et tarifs applicables à l'utilisation des services fournis par la Banque.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, courrier électronique aux coordonnées indiquées par le Client dans les Conditions particulières. Le Client s'assure de communiquer à la Banque toutes modifications de ses coordonnées. D'une manière générale, le Client s'engage à communiquer à la Banque toutes modifications de ses informations transmises dans le cadre de l'ouverture du Compte.

#### C. Nature du compte

Sauf contrat spécifique ou réglementation spéciale, les comptes ouverts par le Client dans les livres de la Banque produiront les effets juridiques attachés à un compte courant. Toutes les opérations enregistrées sur les comptes se transforment en simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde qui fera apparaître, selon le cas, une créance ou une dette exigible.

#### D. Unité du compte courant

À la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert différents comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, en euro ou en d'autres monnaies. Ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques seront considérés comme des sous-ensembles du compte, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

Il est convenu expressément par les parties que ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, quelle que soit la monnaie des opérations enregistrées et quelle que soit l'agence de la Banque où ces comptes sont ouverts. En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement, dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révèle insuffisant, quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera en euro.

Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation. Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf contrat contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe de l'unité de compte.

Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- les chèques et effets impayés, dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers ;
- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

La Banque, toutefois, se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéas précédents, lesquelles sont alors passées en compte.

La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte.

#### E. Comptes exclus

Sont exclus de la Convention :

- les comptes-titres et autres comptes d'instruments financiers faisant l'objet de dispositions contractuelles dédiées ;
- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous-comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de contrats distincts et/ou assortis de garantie(s) particulière(s).

### II. Modalités d'ouverture du compte

#### A. Ouverture de tout compte

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

L'ouverture, de même que le maintien du compte et son fonctionnement, s'effectuent sous le respect de dispositions fiscales ou relatives aux relations financières avec l'étranger, aux embargos et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Avant d'entrer en relation, la Banque est tenue de faire certaines vérifications et doit notamment vérifier certains éléments d'identification de son Client. Il devra être fourni à la Banque pour l'ouverture de tout compte :

- pour les sociétés résidentes /immatriculées en France :

- les actes portant désignation de la qualité des représentants légaux à l'égard de la société. Les représentants légaux doivent, en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'ils déposent un spécimen de signature ;
  - tout document, certifié conforme par le représentant légal du Client, justifiant de la répartition du capital social et des droits de vote ;
  - le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif du Client, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de dix (10) % des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale ;
  - un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K-bis) à jour et de moins de trois (3) mois ;
  - les trois (3) derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation) ou le premier et les deux (2) derniers bilans pour les sociétés existant depuis moins de trois (3) ans, ou le bilan prévisionnel et le compte d'exploitation en cas de société créée depuis moins d'un (1) an ; Il est précisé que ces documents comptables ne seront pas demandés aux sociétés civiles immobilières résidentes /immatriculées en France.
  - un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un (1) an par un Mandataire spécialement habilité par le Client ainsi que tous actes modificatifs, s'il y a.
- pour les sociétés en cours d'immatriculation :
- le projet des statuts ou les statuts dûment signés ou encore une copie certifiée conforme à l'original par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
  - et/ou, selon le cas, une lettre de demande d'ouverture de compte de fonctionnement libellée au nom de la société en formation

suivi de la mention « en formation » réalisée au nom de la société et signée par la ou les personnes représentant valablement la société en formation ;

- la liste des associés ou actionnaires comportant leur nom, prénom et domicile avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux ainsi que le nombre de parts sociales ou d'actions souscrites ;
  - tout document officiel, justificatif en cours de validité de l'identité des actionnaires ou associés personnes physiques ou Morales de la société. Pour les personnes physiques, un justificatif d'identité en cours de validité portant une photographie sera demandé ;
  - le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif de la société, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de vingt-cinq (25) % des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale.
- pour les associations :
- un justificatif d'insertion au Journal Officiel de la déclaration de constitution de l'association ;
  - un document comptable comprenant les ressources et les dépenses de l'association ;
  - lorsque l'association a été reconnue d'utilité publique, un extrait du décret en Conseil d'Etat paru au Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association ;
  - un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un (1) an par le président de l'association ;
  - le document portant désignation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau ;
  - les actes autorisant l'ouverture du compte et portant désignation de la ou les personnes habilitées à le faire fonctionner ;
  - ces personnes devront justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'elles déposeront un spécimen de leur signature.
- pour les sociétés régies par un droit étranger ou un établissement domicilié à l'étranger :
- les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société. Ils devront, en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'ils déposeront un spécimen de leur signature ;
  - un original ou une copie certifiée conforme par le représentant légal ou toute personne habilitée de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois (3) mois, et constatant la dénomination, la forme juridique, l'actionnariat et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la société ;
  - un exemplaire certifié conforme par le représentant légal ou toute personne habilitée datant de moins d'un (1) an des documents constitutifs à jour de la société (statuts ou documents équivalents prévus par la réglementation étrangère dont relève l'identité) ;
  - les trois (3) derniers bilans ;
  - le cas échéant, un extrait original d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce territorialement compétent en France, lorsque le Client dispose d'un établissement en France.

La Banque pourra demander les documents complémentaires suivants : une lettre de recommandation bancaire, et une attestation juridique qui devra être établie dans les conditions agréées par la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document ou information supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire tout au long de la relation du Client avec la Banque.

La Banque pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou informations ou de lui en communiquer de nouveaux, notamment en vertu de nouvelles dispositions réglementaires.

Le Client s'engage à informer la Banque sans délai, par écrit (courrier ou déclaration écrite remise en agence) accompagné

de justificatifs, de toute modification des informations fournies lors de l'ouverture du compte et tout au long de la relation. Il doit, en particulier, signaler tout changement d'adresse, étant expressément stipulé que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant, notamment au regard de la réglementation applicable dans son pays d'établissement notamment, en matière fiscale, de réglementation douanière, financière avec l'étranger, et de réglementation des changes. Le Client reconnaît également qu'il lui incombe d'entreprendre toutes démarches utiles, afin de s'assurer qu'il ne viendrait pas à solliciter de la Banque des produits ou services qui, en application de la loi de son pays d'origine, ou de tout autre pays qui le concernerait, seraient interdits ou requerraient de lui ou de la Banque une autorisation spéciale.

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA et la norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses Clients et plus spécifiquement d'identifier les « US Person » en application de la réglementation FATCA. A cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

Plus généralement, la Banque ne peut être tenue responsable de l'éventuelle commission d'une infraction concernant le Client à cet égard. Tout Mandataire éventuellement désigné pour faire fonctionner le compte doit également justifier de son identité et de son domicile. La Banque est, comme tout autre établissement de crédit, tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'administration fiscale.

## B. Prise d'effet

L'ouverture définitive du compte est réalisée par l'envoi par la Banque au Client de la lettre de confirmation de cette ouverture. La Banque se réserve le droit de refuser ladite demande d'ouverture, sans avoir à justifier son refus. Ce refus donnera lieu à l'envoi d'une lettre de refus par courrier à la personne qui a sollicité l'ouverture du compte.

## C. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France-services bancaires de base

### Droit au compte

En application des dispositions de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute Personne Morale domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans la Banque de son choix.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de la Banque choisi d'une lettre d'injonction de la Banque de France.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi d'ouvrir un tel compte, la Personne Morale, par le biais de son représentant légal, peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. La Banque qui a refusé l'ouverture d'un compte remet systématiquement, gratuitement et sans délai, au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

La Banque ainsi désignée par la Banque de France est tenu d'offrir au titulaire du compte des services bancaires de base définis par l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier, à savoir :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un (1) changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;

- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par Prélèvements SEPA, TIP SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par la Banque qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne.
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalent offrant les mêmes services ;
- la réalisation des opérations de caisse.

La Banque procède à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet.

La Banque ne peut résilier unilatéralement la convention de compte de dépôt assorti des services bancaires de base, énoncés au paragraphe précédent, que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- 1° le Client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- 2° le Client a fourni des informations inexactes ;
- 3° le Client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence ;
- 4° le Client a ultérieurement ouvert une deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base ;
- 5° le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
- 6° la Banque ne peut remplir ses obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Toute décision de résiliation à l'initiative de la Banque fait l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au Client. La décision de résiliation ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. La décision de résiliation à l'initiative de la Banque est adressée, pour information, à la Banque de France. Un délai minimum de deux (2) mois de préavis est octroyé au titulaire du compte, sauf dans les cas mentionnés au 1° et au 2°. La Banque informe le Client, au moment de la notification, de l'existence d'un service de relations avec la Clientèle et de la médiation pour traiter les litiges éventuels liés à la résiliation de la convention de compte de dépôt.

#### D. Ouverture de compte à distance

Dans des conditions définies par elle, la Banque peut permettre au Client de formuler une demande d'ouverture de compte à distance. Dans ce cas, une telle demande reste soumise à l'agrément de la Banque et aux vérifications préalables, entre autres, du siège social, de l'identité du Client, des pouvoirs de son représentant légal, de l'identité des associés et dirigeants sociaux. En l'absence de rencontre physique avec le représentant légal du Client, la Banque demandera qu'il lui soit communiquée une seconde pièce officielle d'identité ou une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du (des) représentant(s) de la personne morale et que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom de la personne morale auprès d'une agence bancaire située dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (les 27 pays de l'UE ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein – Suisse exclue) et ce, quel que soit le pays de situation du siège social de la Banque.

Exception faite du cas des sociétés en formation, la demande du Client doit être accompagnée d'un premier versement émis par le Client depuis un compte déjà ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit ou de paiement implanté dans l'Espace Economique Européen.

## IV. Dispositions relatives au fonctionnement du compte

### A. Procuration

Le Compte fonctionne sous la signature du(des) représentant(s) légal(aux) du Client.

Le représentant légal du Client (le « Mandant ») peut, sous la responsabilité du Client, donner à une ou plusieurs personnes physiques (le ou les « Mandataire(s) ») une procuration pour faire fonctionner son (ses) compte(s), pour autant que le Mandataire ne soit pas interdit bancaire ou interdit judiciaire.

La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un Mandataire.

La Banque peut refuser toute procuration, dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration peut être soit générale soit spéciale.

La procuration spéciale ne confère au Mandataire que le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations, ou un ou plusieurs types d'opérations limitativement énumérées et ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque.

La procuration générale doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique, mis à disposition par la Banque et faisant partie intégrante des présentes.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le Mandataire ou de révocation par le Mandant. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite par lettre recommandée adressée ou par lettre signée remise à l'agence, club ou bureau, selon le cas. Il appartient au Mandant ou au Mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie de la révocation ou de la renonciation et de la restitution des moyens de paiement en sa possession ;

- en cas de décès du Mandataire porté à la connaissance de la Banque par un document officiel ;

- en cas de dissolution, liquidation ou procédure collective du Mandant ;

- en cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque par la remise d'une ordonnance du juge des tutelles, frappant le Mandataire ainsi qu'en cas de révocation judiciaire ;

- à l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le Mandataire ;

- automatiquement en cas de clôture du compte.

En conséquence, le Mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

Dans tous les cas, le Client demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées par le Mandataire sur le compte.

### B. Les opérations

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que, de ces inscriptions matérielles, il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, si leur exécution la conduit à enfreindre des dispositions légales ou réglementaires ou pourrait porter atteinte à sa réputation. La Banque peut aussi être amenée à débiter le compte de son Client, en cas d'opération erronée.

Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation, conformément aux dispositions des Conditions générales et des Conditions tarifaires en vigueur. Les Dates de valeur pratiquées par la Banque sont également précisées dans les Conditions tarifaires en vigueur. Lorsqu'une opération est libellée dans une autre devise que celle du compte, la Banque assurera la conversion au taux et conditions prévus dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.



### C. Relevés de compte

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte. Elle établira et adressera au Client des relevés périodiques qu'il vérifiera en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission.

Toute annulation d'opérations figurera sur le relevé de compte sous le libellé « annulation » ou similaire. La Banque sera dispensée de toute notification spéciale à ce sujet, sauf disposition spécifique.

Si le compte a enregistré des opérations, chaque mois, un relevé de compte gratuit sera fourni sur support papier au Client ou mis à sa disposition sous forme électronique au format PDF sur son Espace Client depuis le site internet de la Banque [www.milleis.fr](http://www.milleis.fr) (Milleisnet) s'il utilise ce service, selon le choix opéré par le Client. Il peut également choisir une périodicité inférieure à un mois. Les modalités et le coût y afférents figurent dans les Conditions particulières et les Conditions tarifaires en vigueur.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte ;
- la Date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération (par exemple, lorsque le Client remet un chèque à l'encaissement, la Date de valeur tient compte du délai d'encaissement par la Banque de ce chèque). La Date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

Le choix du format électronique n'a aucune incidence sur les modalités d'arrêté des comptes. Les opérations restituées sur chacun des formats (papier et électronique) sont identiques. À l'exception des demandes de remboursement des Opérations de paiement (Virements SEPA, Prélèvements SEPA, TIP SEPA, télé-règlement SEPA), les réclamations relatives aux autres opérations apparaissant sur les relevés de compte devront être adressées par écrit (courrier, ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception des relevés de compte par le Client. La Banque recommande de conserver les relevés de compte au moins cinq (5) ans. En cas de litige, la production du relevé de compte (ou de sa copie) vaut présomption de preuve des opérations qui y sont inscrites sauf dans le cas d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude. La Banque conserve pendant dix (10) ans une trace comptable des opérations enregistrées sur le compte sur tous supports appropriés.

Le Client est informé que s'il met la Banque dans l'impossibilité de lui faire parvenir les relevés de compte, notamment en ne l'informant pas du changement de ses coordonnées postales, la Banque cessera l'envoi des relevés de compte sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

### D. Récapitulatif annuel

Au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des frais perçus par la Banque l'année civile précédente au titre des produits et des services fournis dans le cadre de la gestion de son compte est porté à la connaissance du Client. Ce récapitulatif annuel sera fourni sur support papier au Client ou mis à sa disposition sous forme électronique au format PDF sur son Espace Client depuis le site internet de la Banque [www.milleis.fr](http://www.milleis.fr) (Milleisnet) s'il utilise ce service, selon le choix opéré par le Client.

### E. Identifiant international du compte

La Banque délivre à chaque Client des identifiants internationaux du compte (IBAN) correspondant à son compte. Il mentionne également l'identifiant international de la Banque (BIC).

### Les opérations au crédit

Le titulaire du compte peut effectuer au crédit les opérations suivantes :

- remises d'espèces (hors utilisation d'un automate de dépôt libre-service) ;

- virements ;
- remises de chèques endossés à l'ordre de la Banque ; et
- prélèvements émis.

### Les opérations au débit

Sauf contrat contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- retraits d'espèces ;
- émission de chèques, qui permettent d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues par la Convention. La Banque règle le montant des chèques émis, sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé, etc. Cette obligation de paiement s'éteint un (1) an et huit (8) jours après leur émission en France Métropolitaine, un (1) an et vingt (20) jours après leur émission en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée et un (1) an et soixante-dix (70) jours pour les autres cas (ce délai est décompté à partir du lendemain du jour porté sur le chèque comme date d'émission) ;
- paiements et retraits par carte bancaire ;
- virements bancaires permanents ou occasionnels ;
- toutes autres Opérations de paiement : Prélèvement SEPA, TIP SEPA, télé-règlement SEPA, etc.

### F. Exécution des instructions données par le Client

Les instructions relatives à l'exécution de la Convention, ainsi que des contrats que le Client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la Convention, seront données par le Client par courrier envoyé ou remis à l'agence, club ou bureau, selon le cas, ou, conformément aux spécificités pour les services prévus par le contrat Milleisnet, utilisables par internet au travers de l'Espace Client du site internet de la Banque [www.milleis.fr](http://www.milleis.fr), et/ou par terminal mobile si ce service est offert.

Pour les instructions données par écrit, la Banque procédera à leur exécution, dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention ou dans les Contrats spécifiques.

En outre, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions transmises par télécopie.

Toute instruction par messagerie électronique ne pourra être effectuée que dans le cadre des fonctionnalités des services offerts par le contrat Milleisnet mentionné au Chapitre 3 de la Convention. La Banque demeure libre d'exiger du Client ou de son représentant légal toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'instructions données par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Lorsqu'il y a confirmation écrite d'une instruction déjà donnée par un autre canal, le Client doit faire référence à l'instruction précédemment donnée. À défaut, la Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée pour avoir exécuté une seconde fois l'instruction, sauf faute lourde de sa part.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

### V. Dispositions relatives aux moyens et Services de paiement

#### A. Dispositions communes à tous les Instruments de paiement

La Banque offre à son Client des Services de paiement lui permettant d'assurer la gestion de son compte et d'effectuer des opérations de paiement (versements, transferts ou retraits) à partir de son compte. Ces opérations de paiement peuvent être effectuées par le Client au moyen de chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaires, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné ou que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou que le compte ne soit pas bloqué. Le Client peut également, pour autant que la Banque offre ce service, initier

des opérations de paiement au moyen d'Instruments de paiement dotés de données de sécurité personnalisées (identifiants, mots de passe, etc.). L'Instrument de paiement vise également le support matériel, tel que la carte ou le téléphone mobile, si ce type de moyen de paiement est offert. Le Client utilise les Instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées dans la Convention. Tout nouveau service de paiement fera l'objet d'un avenant à la Convention.

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

La Banque informe le Client que lors de la délivrance de formules de chèques ou d'une carte bancaire, elle consulte le Fichier Central des Chèques (FCC) géré par la Banque de France. Ce fichier a pour but de renforcer la sécurité des moyens de paiement, ainsi que de prévenir et de sanctionner les infractions en matière de chèque mais aussi en matière de carte de paiement.

Dans certaines situations, la Banque peut également consulter le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) avant l'attribution de moyens de paiement.

Ce fichier recense les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ou d'une décision de retrait de carte bancaire pour usage abusif prises par les banques à l'encontre de leur Client. Il recense également les mesures d'interdiction judiciaire à l'encontre des personnes physiques d'émettre des chèques.

Les Instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou son/ses Mandataire(s), sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées de sécurité. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque.

En cas de perte, de vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des Instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention ou dans des contrats spécifiques.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client de formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait ou autres Instruments de paiement en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des Instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est indiqué dans les Conditions particulières les moyens de paiement mis à la disposition du Client.

#### Délais de contestation

Sous réserve de délais légaux ou contractuels pouvant exister, les opérations de paiement mentionnées sur le relevé de compte, seront considérées comme approuvées par le Client à défaut de réclamation écrite auprès de l'agence, club ou bureau, selon le cas, (courrier, déclaration écrite,...) dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa date d'envoi, sauf erreur, omission, fraude ou preuve contraire écrite apportée par le Client. L'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer.

#### B. Dispositions communes aux Instruments et opérations de paiement visé par l'article L.133-1 du Code monétaire et financier

À titre liminaire, il est précisé que la réglementation issue de la transposition de la deuxième Directive européenne sur les Services de Paiements, dite « DSP 2 », s'applique :

- aux opérations de paiement effectuées en euro ou dans une autre monnaie de l'Espace Economique Européen dit « EEE » (la couronne norvégienne par exemple) impliquant des prestataires de services de paiement situés sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin ou encore dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au sein de l'EEE.

- aux opérations de paiements réalisées dans une devise d'un Etat hors de l'EEE impliquant un prestataire de services de paiement situé sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin ou encore dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au sein de l'EEE, pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'Union européenne, à l'exception de certaines dispositions relatives aux frais prélevés sur des transferts ainsi qu'aux délais d'exécution et dates de valeur.

- aux opérations de paiement, quelle que soit la devise de l'opération, impliquant un prestataire situé dans un Etat en dehors de l'EEE pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'Union Européenne, à l'exception de certaines dispositions relatives aux délais d'exécution, à la responsabilité des prestataires en cas d'opérations mal exécutées, au régime spécifique de remboursement de certaines opérations de paiement par prélèvement ou carte bancaire ainsi qu'aux frais applicables en l'absence de conversion monétaire.

Lorsque le Client est payeur et que les opérations de paiement sont réalisées par la Banque, quelle que soit la devise de l'opération, à destination d'un prestataire bénéficiaire situé dans un Etat en dehors de l'EEE, certaines dispositions de DSP2 sont applicables à l'intégralité de l'opération. Ces dispositions seront précisées au sein de cette Convention.

La législation issue de la DSP 2 ne s'applique qu'aux virements, prélèvements (TIP SEPA et télé-règlement SEPA inclus), paiements par carte bancaire, versements et retraits d'espèces aux paiements et rechargements en monnaie électronique et paiements sans contact ainsi qu'aux services d'initiation de paiement et aux services d'information sur les comptes. Les paiements effectués en espèces, par chèques et par effets de commerce, dont la création implique le plus souvent l'existence d'un effet de commerce papier ne sont pas affectés par la « DSP 2 ». La définition du terme « Heure Limite » ci-après employé figure dans le Glossaire en Annexe II.

#### C. Versements et retraits d'espèces Versements d'espèces

Le Client ou son Mandataire peut effectuer des versements d'espèces sur son compte en agence. Les fonds sont reçus sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque. En cas de dépôt non valorisé, le compte sera crédité après comptage et contrôle des fonds par la Banque ou son prestataire. Si des billets se révélaient faux, la Banque étant tenue de les remettre à la Banque de France, ils seront déduits du versement réalisé. En outre, pour des raisons de sécurité, les dépôts d'espèces supérieurs à un certain montant sont soumis à une approbation préalable de la Banque. Le Client est invité à se renseigner auprès des guichets de la Banque ou de son Conseiller pour connaître le seuil concerné.

#### Retraits d'espèces

Le Client ou son Mandataire peut effectuer des retraits d'espèces depuis son compte dans les conditions suivantes :

- aux guichets de son agence, si celle-ci est munie d'un service de caisse muni d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité contre remise d'un bordereau, à hauteur du solde disponible. Pour des raisons de sécurité, les retraits d'espèces supérieurs à un certain montant devront faire l'objet d'une demande préalable. Sur demande de la Banque, cette demande pourra être motivée. Le Client est invité à se renseigner auprès des guichets de la Banque ou de son Conseiller pour connaître les montants et les délais applicables au retrait d'espèces.

- aux guichets d'une autre agence munie d'un service de caisse sur présentation du chéquier et d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité. Pour des raisons de sécurité, les retraits d'espèces supérieurs à un certain montant devront faire l'objet d'une demande préalable. Sur demande de la Banque, cette demande pourra être motivée. Le Client est invité à se renseigner auprès des guichets de la Banque ou de son Conseiller pour connaître les montants et les délais applicables au retrait d'espèces ;

- dans les distributeurs automatiques en France ou à l'étranger. Les retraits d'espèces à l'étranger peuvent faire l'objet d'une tarification forfaitaire à l'opération précisée dans les Conditions tarifaires en vigueur de la Banque.

Le Client doit, préalablement à chaque retrait d'espèces, sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

#### D. Dispositions relatives aux chèques

##### D.1. Délivrance de formules de chèques

Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. En cas d'acceptation de la Banque, le Client pourra demander l'envoi des formules de chèques par la poste par courrier simple (en France uniquement) ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en supportant les frais afférents.

Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois. Elle peut également, à tout moment, par décision motivée, demander la restitution des formules antérieurement délivrées. En conséquence, la Convention n'emporte pas automatiquement mise à disposition de formules de chèques.

Il est précisé, dans les Conditions particulières, si le Client dispose d'un chéquier à la date de conclusion de la Convention ou s'il en a fait la demande. S'il ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque, une fois par an, sous réserve que le Client en fasse la demande écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas, courrier ou déclaration écrite remise à l'agence). La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées. Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est interdit bancaire et/ou judiciaire.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque, d'un établissement assimilé ou d'un établissement de paiement. Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque.

D'une manière générale, le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises.

La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement. Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de Bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Client et sous réserve du débit préalable ou du blocage, selon le cas, de la provision correspondante.

La Banque peut à tout moment réclamer la restitution des formules de chèques non utilisées au Client et à ses éventuels Mandataires. À la cessation des relations, elles doivent être impérativement restituées par le Client.

Il appartient au Client ou à son Mandataire de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celles-ci par un tiers.

##### D.2. Chèques remis à l'encaissement

Le Client peut remettre des chèques à l'encaissement sur son compte en les adressant par courrier simple à l'agence, club ou bureau, selon le cas, ou en les remettant directement à ladite agence, club ou bureau. La Banque ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des délais d'acheminement du courrier. Le Client endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est Bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement. Il remplit un bordereau et le signe. À titre de récépissé, il lui est remis un double de son bordereau, sauf dans le cas où le Client les adresse par courrier. Le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;

- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte remis à l'escompte ou à l'encaissement. Conformément à l'usage, les protêts de chèques remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci (courrier ou déclaration écrite faite à son agence, club ou bureau, selon les cas). Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

##### D.3. Chèque sans provision

Lors de l'émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité. Il doit par ailleurs veiller au maintien de la disponibilité de celle-ci jusqu'à la présentation au paiement du chèque.

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou avec une provision insuffisante ou d'opposition pour perte, vol ou utilisation frauduleuse de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Il s'agit du Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) et du Fichier Central des Chèques (FCC qui centralise notamment les interdictions bancaires d'émettre des chèques faisant suite à l'émission de chèques sans provision.

Le représentant légal du Client Personne Morale ayant fait l'objet d'une inscription au Fichier Central des Chèques (FCC) disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de la Banque de France. Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque rappellera au Client, par tout moyen convenu, les conséquences du défaut de provision aux coordonnées fournies par le Client lors de l'ouverture du compte, à savoir l'obligation du Client de restituer les formules de chèque en sa possession et l'injonction de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou ceux qui sont certifiés.

L'information sera ainsi donnée par lettre simple à l'adresse du siège social du Client. Le Client doit informer la Banque promptement de toute modification des coordonnées fournies. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées, délais d'acheminement du courrier notamment).

À défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le chèque et adressera au Client une injonction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui emporte interdiction d'émettre des chèques jusqu'à parfaite régularisation ou, à défaut, pendant une durée de cinq (5) années à compter de l'injonction de la Banque de ne plus émettre de chèques sur tous les comptes dont il est titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chèquiers en sa possession et en celle de son Mandataire. La Banque en informera le(s) Mandataire(s) du Client.

En cas d'émission de chèque sans provision par un Mandataire, l'interdiction frappe le Client.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction. Les frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du Client, tels qu'indiqués dans les Conditions tarifaires en vigueur. Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous les autres établissements de crédit. La régularisation peut se faire par deux (2) moyens :

- par le règlement direct du montant du chèque impayé au Bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ; ou



- par la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un (1) an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le Bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

À défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le Bénéficiaire au moyen du certificat de non-paiement que la Banque est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

#### D.4. Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèques qui lui sont délivrées par la Banque.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de formules de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition dans les plus brefs délais auprès de la Banque. Conformément aux dispositions légales, cette opposition doit se faire par écrit auprès de l'agence, club ou bureau, selon le cas, en précisant le motif de l'opposition et indiquant, dans la mesure du possible, les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés. À défaut de précision permettant d'identifier le ou les chèques objets de l'opposition, tous les chèques seront rejetés. Le Client peut prévenir l'agence, club ou bureau, selon le cas, par téléphone. Le Client doit toutefois confirmer immédiatement son opposition par écrit, faute de quoi la Banque ne pourra pas en tenir compte.

Le Client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) en blanc au Centre national d'appel de chèques perdus ou volés en téléphonant 7 jours/7 et 24 heures/24 au 08 92 68 32 08 (0,35 euros TTC la minute et le prix d'un appel en France métropolitaine, tarif en vigueur au 01/03/2017). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de son agence, club ou bureau, selon le cas. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client auprès de son point de vente selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre national d'appel de chèques perdus ou volés ne sera conservé que pendant quarante-huit (48) heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite audit Centre n'a pas été confirmée par la Banque à partir de l'opposition au paiement faite par le Client.

Il est rappelé que la législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ;
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur personne physique à une peine d'amende de 375 000 euros et à un emprisonnement de cinq (5) ans, si l'intention de porter préjudice au Bénéficiaire est démontrée. Si une Personne Morale est déclarée responsable pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, de l'infraction mentionnée ci-avant, elle encourt, outre une peine d'amende d'un montant de 1 875 000 euros, les peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal. En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

L'opposition au paiement d'un chèque motivée par la perte ou le vol enregistrée par la Banque, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenu par la Banque de France. Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un Mandataire, consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

Toute opposition donne lieu à la perception de frais par la Banque, tels qu'indiqués dans les Conditions tarifaires en vigueur.

#### E. Dispositions relatives aux cartes bancaires

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il en a été délivré par la Banque à un titulaire personne physique pouvant être tout représentant légal ou mandataires autorisés par le Client, après consultation du Fichier Central des Chèques (FCC).

Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies au Chapitre 3 des présentes Conditions spécifiques Contrat porteur carte bancaire.

Si la Banque refuse de délivrer une carte bancaire, après consultation du Fichier Central des Chèques (FCC), le demandeur est en droit de présenter des observations sur sa situation bancaire et financière personnelle, notamment sur les circonstances de son inscription dans le Fichier Central des Chèques (FCC). L'Ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Le titulaire de la carte bancaire pourra s'opposer à tout paiement effectué au moyen de la carte qui lui a été délivrée. La législation relative aux cartes de paiement ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte ;
- redressement ou liquidation judiciaires du Bénéficiaire du paiement tant que le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

Les modalités pratiques de mise en opposition sont mentionnées dans le contrat spécifique signé entre le Client et la Banque. À la suite d'incidents de fonctionnement du compte résultant directement de l'usage des cartes bancaires, la Banque est en droit de décider de retirer la carte bancaire pour usage abusif. Ces incidents sont caractérisés par le fait que l'opération initiée par la carte n'a pu être couverte par le solde du compte au moment du débit, contrairement aux obligations qui résultent du Contrat spécifique porteur susvisé.

La déclaration de retrait de la carte faite par la Banque au Fichier Central des Chèques (FCC) est exclusivement établie au nom du titulaire du compte. Les décisions de retrait sont enregistrées durant deux (2) ans à compter de la date de décision de retrait. Le représentant légal du Client, en justifiant de son identité, peut obtenir la communication des informations le concernant ainsi que les contester ou les faire rectifier en s'adressant aux guichets de la Banque de France. La contestation du bien-fondé de la décision quant à elle est faite auprès de la Banque ayant pris cette décision. Préalablement à toute inscription au Fichier Central des Chèques (FCC), la Banque informera le Client par courrier de sa décision et des modalités de régularisation.

La déclaration de retrait de la carte faite par la Banque au Fichier Central des Chèques (FCC) est exclusivement établie au nom du titulaire du compte. Les décisions de retrait sont enregistrées durant deux (2) ans à compter de la date de décision de retrait.

Le représentant légal du Client, en justifiant de son identité, peut obtenir la communication des informations le concernant ainsi que les contester ou les faire rectifier en s'adressant aux guichets de la Banque de France. La contestation du bien-fondé de la décision quant à elle est faite auprès de la Banque ayant pris cette décision. Préalablement à toute inscription au Fichier Central des Chèques (FCC), la Banque informera le Client par courrier de sa décision et des modalités de régularisation.

#### F. Dispositions relatives aux virements

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un Ordre de paiement donné par le Client à sa Banque de débiter son compte et transférer les fonds vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers, Client ou non de la Banque. Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte de son Client à la suite d'un Ordre de paiement donné par lui-même à son profit ou par un tiers au profit du Client.

Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent, d'un virement devant être exécuté à une date convenue.

Il peut s'agir d'un Virement SEPA (Single Euro Payment Area/ Espace de Paiement Unique en Euro), c'est-à-dire exécuté dans l'espace unique des paiements en euro des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Saint-Marin et Monaco. Pour la France, les départements et régions d'outre-mer français (Guadeloupe, y compris les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Guyane française, Martinique, Mayotte et La Réunion) et Saint-Pierre et Miquelon font partie de l'espace SEPA. Pour les opérations émises à destination ou reçues de Saint-Pierre et Miquelon, les règles ci-après décrites sont applicables uniquement pour les virements émis en euro. Les collectivités françaises de l'Océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et les îles Wallis et Futuna) ne font pas partie de l'espace SEPA. Toutefois, pour les opérations émises à destination ou reçues de ces collectivités, les règles ci-après décrites sont applicables quelle que soit la devise de l'opération pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'Union européenne, à l'exception de certaines dispositions relatives aux délais d'exécutions, à la responsabilité des prestataires en cas d'opérations mal exécutées ainsi qu'aux frais applicables en l'absence de conversion monétaire.

Il peut également s'agir d'un virement international.

Les virements seront soumis à la tarification indiquée dans les Conditions tarifaires en vigueur.

## F.1. Virements émis et reçus au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) en euro ou dans une devise de l'EEE

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'aux Opérations de paiement effectuées au sein de l'EEE en euro ou dans les devises des États membres de l'EEE ou dans une autre devise pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'UE, lorsque les deux Prestataires de services de paiement se situent au sein de cet EEE.

### F.1.1. Consentement et retrait du consentement

Le Client donne son consentement à l'exécution d'une opération de virement ou à une série d'opérations de virement, dans les conditions prévues selon le canal utilisé, conformément aux dispositions précitées de la section IV, au paragraphe « Exécution des instructions données par le Client » et sous la réserve expresse qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'opération ou la série d'opérations.

Le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'une opération de virement. Le Client ne peut pas révoquer une Opération de paiement occasionnel après la réception de cette dernière par l'agence, club ou bureau, selon le cas. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série d'opérations de virement (virement permanent ou virement devant être exécuté à une date convenue) a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Le retrait du consentement par écrit (courrier ou déclaration écrite à son agence, club ou bureau, selon le cas) peut intervenir jusqu'au moment où l'Ordre de paiement devient irrévocable, sous réserve d'une réception le Jour ouvrable précédent, avant l'Heure Limite. Le retrait du consentement doit être réalisé par un écrit portant la signature et les coordonnées de l'auteur de la demande (le Client ou son représentant légal) ainsi que la désignation précise de l'opération de virement ou à de la série d'opérations de virement concernée.

### F.1.2. Modalités d'émission d'un ordre de virement

Le virement peut être effectué sur l'Espace Client du site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet). Pour des raisons de sécurité, ce canal devra toujours être privilégié. A titre exceptionnel, un ordre de virement pourra être remis sous forme papier, à l'agence, club ou bureau. Le consentement du Client résultera dans cette hypothèse de la signature de l'ordre de virement.

Afin que l'Ordre de paiement puisse être exécuté par la Banque, le Client doit lui fournir les informations suivantes : le numéro de compte du Client à partir duquel le virement est émis, le nom du Bénéficiaire, le numéro de compte du Bénéficiaire identifié pour les Virements SEPA par un Identifiant international de compte bancaire ou International Bank Account Number (IBAN) accompagné du numéro d'identification du Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire identifié par un Identifiant international de l'établissement bancaire ou Bank Identifier Code (BIC), la devise de paiement, le montant et, le cas échéant, le motif.

Pour les virements devant être exécutés à date convenue, le Client doit en outre indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté. Pour les virements permanents, le Client doit aussi indiquer la périodicité des Ordres de paiement, ainsi que leur durée ou s'ils sont à durée indéterminée.

### F.1.3. Date de réception de l'ordre de virement par la Banque et révocation de l'ordre par le Client

Lorsque l'ordre est effectué sur l'Espace Client du site internet de la Banque (Milleisnet), en dehors des heures d'ouverture de la Banque, l'ordre sera réputé reçu le premier Jour ouvrable suivant. Le Client peut révoquer son ordre de virement par écrit jusqu'à la réception par l'agence, club ou bureau, selon le cas, de cet ordre. Pour les virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre la Banque et son Client, ce dernier peut révoquer son Ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu et avant l'Heure Limite.

Lorsque l'ordre de virement est remis sous forme papier en agence, la date de réception de l'ordre de virement est celle où l'agence, club ou bureau, selon le cas, reçoit l'ordre du Client avant l'Heure Limite de remise ou de réception des ordres.

Ainsi, lorsque l'agence, club ou bureau, selon le cas, reçoit l'ordre après l'Heure Limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre est réputé reçu le premier Jour ouvrable suivant.

### F.1.4. Refus d'exécuter l'ordre de virement

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de virement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque informe de ce refus son Client selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client du site internet de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce(s) service(s), ou bien par lettre simple. Il est précisé que cette information, en cas d'opération récurrente est due après chaque refus d'exécuter l'ordre, même si le motif de refus est identique.

La Banque communique le motif du refus d'exécuter l'ordre à moins qu'une disposition législative ou réglementaire s'y oppose.

En cas de refus objectivement justifié, pour absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de virement, non-respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de virement donné à distance, dépassement des montants autorisés, etc. La notification du refus sera soumise à la tarification en vigueur, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement. Le montant des frais de notification et des frais du plafonnement pour incident de paiement figure dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Un ordre de virement refusé par la Banque est réputé non reçu.

### F.1.5. Délai d'exécution

#### F.1.5.1) Virements émis

La Banque s'engage à exécuter tout virement émis en euro au plus tard à la fin du premier (1er) Jour ouvrable suivant la date de réception de l'ordre par l'agence, club ou bureau, selon le cas. Ce délai est prolongé d'un (1) Jour ouvrable si l'Ordre de paiement est transmis par courrier ou télécopie si le Client y a souscrit dans les Conditions particulières.

Toutefois, pour tout virement émis dans une devise d'un État partie de l'EEE autre que l'euro, le délai maximal d'exécution est porté à quatre (4) jours à compter de la date de réception de l'ordre.

Pour les virements effectués dans une devise de l'EEE, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée. Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un compte ouvert dans la devise du virement ou s'il souhaite, sur sa demande expresse, imputer ce virement sur un compte dans une autre devise, la Banque effectuera le Change, selon les Conditions tarifaires en vigueur. La Banque transfère le montant total porté sur l'ordre de virement. Les frais et commissions éventuellement perçus par la Banque sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur. Les frais et commissions perçus par le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire sont supportés par le Bénéficiaire.

#### F.1.5.2) Virements reçus

Les virements reçus dans une devise de l'EEE par la Banque pour le compte du Client sont crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils sont crédités sur le compte de la Banque, si ce jour est un Jour ouvrable, du Jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, y compris pour les virements se déroulant au sein de la Banque, lorsqu'il n'y a pas de conversion ou en cas de conversion entre l'euro et une devise de l'UE ou entre deux devises de l'UE autres que l'euro.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un compte ouvert dans la devise du virement ou s'il souhaite, sur sa demande expresse, imputer ce virement sur un compte dans une autre devise, la Banque effectuera le Change selon les Conditions tarifaires en vigueur.

Dans le cadre de la réglementation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui impose à la Banque des vérifications concernant en particulier les mouvements de capitaux transfrontaliers et qui crée des délais qui vont s'ajouter aux délais techniques de traitement des virements, la Banque pourra différer l'encaissement d'un virement le temps de mener les investigations nécessaires, dans un délai raisonnable.

### F.1.5.3) Dispositions spécifiques à certains virements transfrontaliers

Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Compte tenu du caractère international de ce réseau, les données relatives aux virements peuvent être communiquées à des autorités étrangères. Pour en savoir plus, consultez la « Notice d'Information Swift » sur le site internet [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)

### F.1.6. Contestation et responsabilité

#### F.1.6.1) Délai de contestation

Si à réception de son relevé papier ou électronique, lorsque le Client a opté pour ce service, ou après consultation en ligne de son compte, le Client constate un virement qu'il n'a pas autorisé ou une erreur dans le traitement d'un virement, il doit le signaler sans tarder et au plus tard dans le délai de treize (13) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté. S'agissant d'un délai de forclusion, aucune contestation ne sera admise passé ce délai de treize (13) mois. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement. Pour contester un prélèvement, le Client doit adresser par écrit (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas), avant la date d'expiration du délai susvisé.

#### F.1.6.2) Responsabilité

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de virement effectuées sur ou à partir du compte de son Client. Au cas où le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'un virement ou affirme que l'opération n'a pas été exécutée correctement, par dérogation à l'article L. 133-23 du Code monétaire et financier, il appartient au Client d'en apporter la preuve par tous moyens.

La Banque est déchargée de toute responsabilité en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. La Banque est également déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires comme les obligations françaises ou communautaires.

#### (a) Responsabilité en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution, la responsabilité de la Banque ne pourra être retenue si celle-ci est en mesure de justifier :

- pour les virements émis, qu'elle a bien transmis les fonds au Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire dans les délais spécifiés ci-dessus ;
- pour les virements reçus, qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais Bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le Bénéficiaire désigné par le Client.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une Opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des Opérations de paiement.

De même, la Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non remise des fonds au Bénéficiaire de l'Opération de paiement par son Prestataire de services de paiement en application d'une disposition légale ou réglementaire ordonnant, par exemple, à un gel des avoirs du Bénéficiaire.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération et, sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- re-créditera le compte sans tarder du montant de l'Opération inexécutée ou mal exécutée et, si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements

émis), la date de valeur du crédit du compte n'étant pas postérieure à la date du débit ;

- créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus), la date de valeur du crédit n'étant pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée ;

- remboursera les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution (virements émis ou reçus). Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande écrite de son Client (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas), la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client sans frais pour celui-ci. Si elle n'y parvient pas, la Banque mettra à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter le recours en justice du Client en vue de récupérer les fonds. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. Les frais de recouvrement facturés par la Banque sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur.

#### (b) Responsabilité en cas de virement non autorisé

Lorsque le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération de virement, la Banque, si elle ne rapporte pas la preuve du consentement du Client à l'opération de virement par une authentification forte, remboursera alors immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, à son Client le montant de l'opération non autorisée, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client, étant précisé que le Banque respectera ses obligations professionnelles en vigueur. La Banque, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de virement n'avait pas été exécutée et remboursera les éventuels frais ou intérêts prélevés.

La Banque ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées, lorsque le Client a agi frauduleusement ou s'il n'a pas satisfait à ses obligations de conservation de ses données de sécurité personnalisées.

Les mêmes règles trouvent à s'appliquer lorsque le virement non autorisé est initié par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

## F.2. Les autres virements hors zone EEE

Les virements émis en euro ou dans toute autre devise de l'EEE à destination d'un compte ouvert chez un Prestataire de services de paiement établi en dehors de l'EEE seront effectués dans les meilleurs délais, compte tenu des spécificités de l'opération. Il en sera de même pour les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'EEE quand le virement sera fait à destination d'un compte ouvert chez un Prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE.

Sous réserve de délais légaux ou contractuels pouvant exister, ces opérations de virement mentionnées sur le relevé de compte seront présumées approuvées par le Client à défaut de contestation dans le délai de deux (2) mois à compter de sa date d'envoi, sauf erreur, omission, fraude ou preuve contraire écrite apportée par le Client (lettre, télécopie, ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas). L'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer, dans le délai de droit commun.

## G. Dispositions relatives aux prélèvements SEPA

Le Prélèvement SEPA est une opération en euro entre deux comptes situés dans la Zone SEPA (les pays de l'Union européenne plus les quatre pays de l'Association Européenne de Libre Échange (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) ainsi que Saint-Marin et Monaco).

### G.1. Consentement du Client à l'exécution des Prélèvements SEPA

Le Prélèvement SEPA repose sur le mandat donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique l'autorisant à envoyer des instructions à la banque du Client pour débiter son compte et autorisant la Banque à débiter le compte du Client conformément



aux instructions données par le créancier. Le Client complète et signe ce formulaire et le remet à son créancier avec un relevé d'identité bancaire contenant un BIC (Identifiant international de l'établissement bancaire) et un IBAN (Identifiant international de compte bancaire). Le mandat est conservé par le créancier. La Banque doit adresser à son Client une notification au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date d'exécution du prélèvement (date de débit du compte), selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client du site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce(s) service(s), ou par lettre simple. Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par un Bénéficiaire et pour lesquels le Client aura donné à ce dernier son consentement.

### G.2. Retrait du consentement du Client à l'exécution des Prélèvements SEPA

Le Client peut à tout moment retirer le consentement donné à l'exécution de Prélèvements SEPA quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client et son créancier. La révocation est définitive. Tous les Prélèvements SEPA postérieurs à ce retrait du consentement seront rejetés. Ce retrait du consentement doit être notifié par écrit à la Banque (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) et lui parvenir au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, avant l'Heure Limite. Le Client doit également informer son créancier de la révocation de son autorisation de Prélèvement SEPA afin d'éviter que ce dernier continue d'émettre des Prélèvements SEPA. Dans ce cas, tous les Prélèvements SEPA postérieurs à la révocation seront alors rejetés.

### G.3. Révocation d'un ou plusieurs Prélèvements SEPA

Le Client peut aussi révoquer (faire opposition au paiement) sans frais une ou plusieurs échéances de Prélèvements SEPA sans mettre fin pour autant à l'autorisation de prélèvement. Cette révocation (ou opposition au paiement d'un ou plusieurs Prélèvements SEPA) doit être notifiée par écrit à la Banque (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) et lui parvenir au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds avant l'Heure Limite. Le Client doit en informer également son créancier. Cette révocation ou opposition est temporaire. Le ou les prélèvements concernés par la demande du Client, postérieurs à la révocation ou à l'opposition seront rejetés par la Banque.

### G.4. Refus de la Banque d'exécuter un Prélèvement SEPA

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter une opération de Prélèvement SEPA. Dans ce cas, la Banque informe de ce refus son Client selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client du site internet de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce(s) service(s), ou par lettre simple. La Banque communique le motif du refus d'exécuter l'ordre, à moins qu'une disposition législative ou réglementaire s'y oppose. En cas de refus objectivement justifié, pour absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter un Prélèvement SEPA, dépassement des montants autorisés, etc., la notification du refus sera soumise à tarification, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision, si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement. Le montant des frais de notification et ceux du plafonnement des frais pour incident de paiement figure dans les Conditions tarifaires en vigueur.

### G.5. Délais de contestation

- Contestation sans motif : après l'exécution du Prélèvement SEPA, le Client peut dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date du débit en compte, contester le Prélèvement SEPA et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation. En cas de prélèvements libellés en euros dans l'Union européenne et lorsque le ou les prestataires de services de paiement sont situés dans l'Union européenne, le Client jouit d'un droit au

remboursement inconditionnel dans le délai susvisé. Le Client est remboursé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande de remboursement. La date de valeur à laquelle le compte est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

- Contestation d'une Opération non autorisée : le Client qui constate un Prélèvement SEPA non autorisé ou une erreur dans le traitement d'un Prélèvement SEPA doit le signaler sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle le Prélèvement SEPA aurait dû être exécuté. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement. Pour contester un Prélèvement SEPA, le Client doit s'adresser par écrit (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) avant la date d'expiration du délai susvisé.

### G.6. Caducité du mandat

Lorsqu'aucun ordre de Prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, le mandat devient caduc (à compter de la date d'échéance du dernier Prélèvement SEPA exécuté pour le Client, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la Banque du débiteur). Le créancier devra dès lors faire signer un nouveau mandat au Client.

### G.7. Responsabilité en cas de Prélèvement SEPA mal exécuté initié par un tiers bénéficiaire

En cas de Prélèvement SEPA mal exécuté et lorsque le prestataire de services de paiement du tiers bénéficiaire n'en est pas responsable, la responsabilité de la Banque peut être engagée et la conduire à restituer au Client, sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal exécutée. Dans ce cas, la Banque rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si le Prélèvement avait été correctement exécuté.

### G.8. Responsabilité en cas de Prélèvement SEPA mal exécuté initié par le Client bénéficiaire du prélèvement

Lorsqu'un Prélèvement SEPA initié par le Client bénéficiaire est mal exécuté, la Banque est, sous réserve de force majeure et/ou de l'inexactitude de l'identifiant unique du payeur fourni par le Client, responsable à l'égard du Client de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur conformément aux modalités convenues afin de permettre une exécution de l'opération à la date convenue.

Dès que le montant a été mis à sa disposition par le prestataire de services de paiement du payeur, la Banque doit assurer à l'égard du Client le traitement immédiat de l'opération de paiement. La date de valeur attribuée au montant de cette opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

### H. Dispositions relatives au TIP (Titre Interbancaire de Paiement) SEPA et au télé-règlement SEPA

Le TIP SEPA est une Opération de paiement qui permet au Client de régler par débit de son compte le montant de certaines dépenses dues à certains organismes créanciers. Lors du premier règlement, le Client adresse à son créancier avec son TIP SEPA, dûment signé, l'identifiant international du compte (IBAN), afin de lui communiquer ses coordonnées bancaires.

La signature du Client apposée sur le TIP SEPA emporte accord et consentement du Client à l'opération.

Le Client peut révoquer son Ordre de paiement en le notifiant par écrit (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) et au plus tard la veille de la date à laquelle le TIP SEPA doit être exécuté. Le Client doit également informer son créancier de la révocation de l'Ordre de paiement.

Les Ordres de paiement par TIP SEPA sont exécutés au plus tard dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le jour de réception de l'Ordre de paiement. Le jour de réception correspond à la date à laquelle le TIP SEPA est reçu par la Banque.

Les dispositions relatives au Prélèvement SEPA concernant le retrait du consentement, la révocation de l'Ordre de paiement, le refus de la Banque d'exécuter l'Ordre de paiement et les délais de contestation sont applicables au TIP SEPA.

Le télé-règlement SEPA consiste en la transmission de manière dématérialisée à la Banque d'un Ordre de paiement pour un organisme désigné. Un nouvel ordre est donné pour chaque règlement, qui déclenche un prélèvement à l'échéance. La procédure de télé-règlement SEPA mise en œuvre sur le serveur considéré doit comporter plusieurs fonctions obligatoires comme l'identification claire de l'objet à payer.

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement de quelque nature que ce soit du serveur utilisé par le débiteur.

Les règles relatives au Prélèvement SEPA décrites ci-dessus s'appliquent également au télé-règlement SEPA.

### I. Service d'information sur les comptes et service d'initiation de paiement

Le Client peut mandater un prestataire tiers et avoir ainsi recours à des services :

- d'information sur les comptes, fournis par un prestataire de service d'information sur les comptes ;
- d'initiation de paiement, auprès d'un prestataire de service d'initiation de paiement.

#### I.1. Accès au compte

La Banque peut refuser l'accès au compte à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement, en cas d'accès non autorisé ou frauduleux au compte de la part de ce prestataire, y compris en cas d'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans un tel cas, la Banque en informe le Client par tout moyen au plus tard immédiatement après le refus en indiquant les motifs de ce refus, sauf impératif de sécurité ou interdiction légale ou réglementaire.

La Banque permet à nouveau l'accès au compte dès lors que les raisons ayant conduit à refuser l'accès n'existent plus.

#### I.2. Ordres de paiement initiés par un prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement

Les ordres de paiement du Client reçus par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement seront réputés avoir reçu le consentement explicite du Client et la responsabilité de la Banque ne pourra pas être, du fait de cette exécution, engagée.

Le Client ne peut révoquer l'ordre de paiement après avoir donné son consentement audit prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement.

Lorsqu'un ordre de paiement initié par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement est non-autorisé ou mal exécuté, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, celui-ci rembourse la Banque pour les pertes subies ou les sommes payées aux fins de remboursement du Client.

### J. Les autres services

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'un contrat particulier précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires en vigueur.

## VI. Incidents relatifs au fonctionnement du compte : Mesures civiles d'exécution ou mesures légales

Les sommes figurant au compte du Client peuvent être rendues indisponibles en raison de mesures civiles d'exécution (saisie-

attribution, avis à tiers détenteur,...) ou de mesures légales (gel des avoirs par exemple).

### A. Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures

Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article L 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze (15) Jours ouvrables, ou d'un mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. À l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du Tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration écrite du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article L. 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

### B. Avis à tiers détenteur

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un (1) mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

### C. Oppositions administratives

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de trente (30) jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. À l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

### D. Frais d'incident

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions tarifaires en vigueur reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

## VII. Dispositions tarifaires et découvert

### A. Tarifs

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux Services de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant les Instruments de paiement sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais et commissions applicables aux produits et services relevant de la Convention en vigueur au jour de sa signature et déclare les accepter. Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires en vigueur.

En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France, le Client bénéficie gratuitement des services bancaires de



base énumérés au paragraphe ci-dessus intitulé « Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France-services bancaires de base ».

La Banque peut modifier périodiquement les Conditions tarifaires selon les modalités précisées ci-après (article X).

## B. Dates de valeur

Les Dates de valeur sont les dates auxquelles prend effet l'inscription au compte d'une opération de crédit ou de débit. Les Dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le Client sont précisées dans les Conditions tarifaires en vigueur. Les intérêts débiteurs sont calculés mensuellement.

Les Dates de valeur peuvent être différentes selon les Opérations de paiement. Pour les opérations en euro ou dans une autre devise d'un Etat de l'EEE effectuées au sein de l'EEE, la Date de valeur au crédit ne peut pas être postérieure à celle du Jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération est crédité sur le compte de la Banque dans les systèmes interbancaires. La Date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date à laquelle le montant de l'opération est débité du compte du Client. Les Dates de valeur appliquées aux autres opérations sont précisées dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Les dates de valeur s'appliquent également, pour la partie de l'opération effectuée dans l'Union européenne, lorsqu'elles sont réalisées :

- dans une devise d'un Etat hors de l'EEE et impliquent un prestataire de services de paiement situé sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin ou encore dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au sein de l'EEE ;
- quelle que soit la devise de l'opération, y compris l'euro, et impliquent un prestataire situé dans un Etat en dehors de l'EEE.

## C. Position débitrice du compte

Le compte a vocation à fonctionner en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf contrat préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

### C.1. Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelle que cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client devra procéder, sans délai, sur demande de la Banque formulée par lettre simple, au remboursement du solde débiteur, la Banque n'étant en aucun cas tenue d'accorder, maintenir ou renouveler un découvert occasionnel. À défaut de régularisation, la Banque sera amenée à refuser les Ordres de paiement donnés par le Client et celui-ci s'expose, en cas de chèque sans provision, à l'application de la réglementation sur l'interdiction bancaire d'émettre des chèques. En outre, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après. Toute position débitrice non autorisée portera intérêts au taux qui figure dans les Conditions tarifaires en vigueur, dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L 314-6 du Code de la consommation, lorsque le Client est une Personne Morale ne se livrant pas à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale. Ce dernier taux est publié au Journal Officiel.

Le taux d'intérêts appliqué est porté à la connaissance du Client par tout moyen à la convenance de la Banque, telle qu'une mention sur les extraits de compte, sans que l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 365 ou 366 jours.

Toute modification de ce taux est portée à la connaissance du Client par une mention dans les relevés de compte.

En ce qui concerne le taux annuel effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte ou sur le ticket d'agios, lequel est considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code civil. Le taux annuel effectif global correspond

au coût de l'opération et comprend les intérêts, auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions tarifaires en vigueur. Un exemple de calcul de taux annuel effectif global est donné dans les Conditions particulières.

Les intérêts sont décomptés et débités à la fin de chaque mois. Ils sont capitalisés trimestriellement à la fin de chaque trimestre civil. Toute position débitrice occasionnelle donne lieu à la perception d'une commission fixée dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice. Toute opération ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur ne pourrait être qu'occasionnelle et ne saurait être constitutive d'un crédit celui-ci ne pouvant résulter que d'un accord exprès préalable de la Banque.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement d'un découvert autorisé.

### C.2. Découvert autorisé

La Banque, après examen du dossier, peut accorder à son Client, qui en fait la demande, un découvert. Ce découvert fait l'objet d'un contrat spécifique.

## VIII. Garanties et compensation

### A. Droit de rétention

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant régulièrement au Client, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

### B. Compensation

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns viennent en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit lors d'une saisie ou à la clôture du compte. Elle peut être partielle ou totale. Cette compensation ne fera pas perdre au Client des avantages sans proportion avec les frais ou sanctions qu'elle lui évite.

## IX. Durée, modification et résiliation de la Convention, transfert et clôture du compte

### A. Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

### B. Modification de la Convention

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification de la Convention. Le projet de modification sera mis à disposition sur le site internet de la Banque à l'adresse [www.milleis.fr](http://www.milleis.fr) et dans les guichets sur support papier ou Support durable deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Le Client sera informé de la mise à disposition de ce projet de modification sur support papier ou support durable par tout moyen approprié tel que courrier (ou « mailing »), message sur relevé de compte, message sur le document d'information périodique (« la lettre Milleis »), sous format électronique sur l'espace personnel du Client sur le site internet de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce(s) service(s) ainsi que par lettre simple.

Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce délai de deux (2) mois adressé à l'agence, club ou bureau, selon le cas.

En cas de contestation des modifications de la Convention, le Client pourra demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la clôture de son compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. Cette résiliation prendra effet au plus tard à la date d'entrée en vigueur des modifications. À défaut d'avoir résilié la Convention dans ce délai de deux (2) mois, les modifications seront opposables au Client.

Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées.

Lorsque les modifications des taux d'intérêt et les taux de Change se fondent sur des taux de référence convenus, ces modifications seront immédiatement applicables. Si les modifications ne sont pas liées à un taux de référence convenu, la Banque en informera le Client selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client sur le site internet de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce(s) service(s) ainsi que par lettre simple.

### C. Résiliation de la Convention

#### C.1. Résiliation à l'initiative du Client

La Convention peut être résiliée à tout moment par le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans préavis. Le courrier doit être adressé à l'agence, club ou bureau, selon le cas.

Le Client s'engage à maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours, dénouement à l'issue duquel l'éventuel solde résiduel lui sera restitué. La demande de clôture du compte doit nécessairement s'accompagner de la restitution de tous les Instruments de paiement en possession du Client ou en celle de son Mandataire.

#### C.2. Résiliation à l'initiative de la Banque

La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la dernière adresse connue du Client sous réserve d'un préavis de deux (2) mois qui court à compter de la date d'envoi du courrier. Lorsque le compte a été ouvert sur demande de la Banque de France, une lettre de résiliation motivée devra être adressée par la Banque au Client et à la Banque de France pour information. La clôture du compte ouvert sur demande de la Banque de France est effectuée à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation conformément à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, sous réserve des dispositions applicables en matière de droit au compte rappelées à l'article II. C. des présentes.

La Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client ;
- liquidation judiciaire du Client ;
- exigences légales ou réglementaires ;
- informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation (dans le cadre par exemple de la lutte contre le blanchiment, justification de la provenance des fonds et de certaines opérations à partir d'un certain seuil) ou par la Convention ;
- comportement gravement répréhensible du Client (activités illicites, agissements frauduleux ou documents faux par exemple) ou fonctionnement anormal du compte.

#### C.3. Effets de la résiliation

##### (a) Clôture du compte

La résiliation de la Convention à l'initiative de la Banque entraîne la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit.

La clôture aura pour effet de rendre le solde exigible. Le solde du compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client sera tenu de restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses Mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers. Il est rappelé qu'un chèque émis sur un compte clos sera rejeté et, qu'à défaut de

régularisation, le Client fera l'objet d'une procédure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider, aux frais et risques du titulaire, toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Le solde, s'il est créditeur après clôture, et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, sera tenu à la disposition du Client pendant le délai légal applicable.

##### (b) Solde débiteur à la clôture - intérêts - capitalisation - frais

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira intérêt à compter de cette clôture, au même taux que celui appliqué au jour de la clôture jusqu'à remboursement total.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contrepasser porteront intérêt au taux prévu ci-dessus.

Enfin, par application de l'article 1343-2 du Code civil, les parties conviennent que les intérêts dus pour une (1) année entière produiront eux-mêmes intérêts.

La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la Convention. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata. Après clôture du compte, la Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte.

Les montants libellés en monnaies étrangères sont à cet effet convertis de plein droit en euro sur la base du cours au jour de la date d'effet de la clôture du compte.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque peut exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par le Client auprès de la Banque, jusqu'au règlement du solde débiteur.

##### (c) Transfert du compte

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son compte de l'agence, du club ou bureau selon le cas, tenant ce dernier vers une autre agence de la Banque. Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre agence, du club ou bureau selon le cas.

### D. Dissolution du titulaire

La dissolution du Client, dûment portée à la connaissance de la Banque et justifiée auprès de celle-ci, entraîne la clôture du compte.. Les opérations effectuées avant la dissolution seront honorées par la Banque, sous réserve de provision suffisante.

Le solde créditeur éventuel est transmis, sous réserve des opérations en cours, conformément aux dispositions de l'assemblée générales statuant sur les conséquences de la dissolution ou, le cas échéant, au liquidateur.

### X. Dispositions diverses

#### A. Espèces en dépôt de la Clientèle et transfert d'activité

Milleis est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR – 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09) et à ce titre soumis à son contrôle pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle. Milleis est également soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers en sa qualité de prestataire de services

d'investissement et à la supervision de la Banque centrale européenne. A ce titre la Banque est habilitée à effectuer toutes opérations de banque et à fournir tous services d'investissement, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, et qu'elle détient les dépôts d'espèces de ses Clients en qualité de banque et non de fiduciaire. L'ensemble des dépôts espèces des Clients constitue une masse fongible dont le réemploi par la Banque est libre, sous réserve du respect des différents ratios réglementaires. La Banque n'a pas à rendre compte de l'utilisation qu'elle pourra faire de ces espèces dans le cadre de son activité ni des profits ou pertes qui pourraient en résulter.

### 1. Détention des dépôts d'espèces en qualité de banque

1. Lorsque la Banque fournit des services d'investissement, et qu'il n'a pas été convenu par acte séparé que les dépôts d'espèces soient détenus à titre d'Espèces Client, les dépôts d'espèces du Client seront détenus sur un compte ouvert dans les livres de la Banque en qualité de banque du Client.

2. En cas d'insolvabilité ou liquidation de la Banque, le Client ne pourra donc pas recevoir la distribution d'actifs prévue par les règles relatives aux Espèces Client. Cependant, les dépôts du Client pourront bénéficier du système de garantie des dépôts tel que prévu à l'article XI-B.

3. Il est possible que dans certaines circonstances, la Banque cesse de détenir les espèces du Client en qualité de banque et qu'elle les détienne en qualité de fiduciaire conformément aux règles relatives aux Espèces Client et selon les termes définis par acte séparé.

Les circonstances invoquées ci-dessus visent notamment les cas suivants :

(a) le Client a transmis à la Banque un ordre sur instrument financier et :  
(i) la Banque a procédé à la réalisation de l'opération avec un tiers (en qualité de broker ou dépositaire) en dehors d'un système de paiement-livraison ; ou

(ii) la Banque procède à la réalisation de l'opération dans le cadre d'un système de paiement via un compte de tiers détenu par un tiers dans le cadre d'un système de paiement-livraison et non via un compte de membre ou de participant de la Banque.

(b) la Banque a des accords avec des plateformes d'investissement et, afin de fournir au Client des services, utilise les espèces du Client dans un autre but que la réalisation d'une transaction au lieu de détenir les espèces du Client en qualité de banque.

4. Il pourrait y avoir des exceptions spécifiques aux circonstances mentionnées ci-dessus dans lesquelles la Banque cesse de détenir les espèces du Client en tant qu'Espèces Client.

Les circonstances invoquées ci-dessus visent notamment les cas suivants :

(a) les espèces détenues par la Banque pour le compte du Client en tant qu'Espèces Client sont dues et payables à la Banque ; ou

(b) la Banque fait des paiements à un tiers dans le cadre d'un transfert d'une part de son activité conformément à l'article « Transfert d'Activité » ou dans le cadre d'une de ses procédures de gestion des fonds en déshérence conformément aux règles relatives aux Espèces Client.

### 2. Transfert d'Activité

1. Le Client ne peut transférer ou céder ses droits et obligations découlant de la Convention.

2. La Banque peut transférer ses droits découlant de la Convention à tout membre du Groupe Milleis sans consentement exprès et préalable du Client, sous réserve que :

(a) la Banque ait informé le Client du transfert au moyen d'un Support durable en ayant respecté les préavis ci-après :

• pour le compte courant, deux (2) mois avant la réalisation du transfert ; et

• pour le Compte d'Instruments Financiers, un (1) mois avant la réalisation du transfert (sous réserve des dispositions du point 6 de la présente clause) ;

(b) le Client informé du transfert n'ait pas demandé la clôture de son compte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la date effective du transfert. Si le Client venait à demander la clôture de son compte, celle-ci interviendrait sans aucun frais avant ladite date. À défaut d'avoir résilié la Convention durant le préavis donné par la Banque, le transfert sera opposable au Client.

3. Si la Banque venait à envisager de transférer une part importante de son activité à un autre membre du Groupe Milleis, elle transférerait également ses droits, pouvoirs, obligations et responsabilités découlant ou en relation avec la Convention sans consentement exprès et préalable de la part du Client, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points 2 (a) et 2 (b) supra.

4. La Banque peut également transférer ses droits découlant de la Convention à tout tiers au Groupe Milleis sans consentement exprès et préalable de la part du Client, sous réserve du respect du préavis prévu au point 2 (a) supra et sous réserve que le Client informé du transfert n'ait pas demandé la clôture de son compte conformément aux dispositions du point 2 (b) supra.

5. Si la Banque venait à envisager de transférer une part importante de son activité à un tiers au Groupe Milleis :

(a) le transfert ne pourrait intervenir que dans le respect des dispositions du point 4 supra ; et

(b) les dispositions du point 3 supra s'appliqueront ; toute référence à un membre du Groupe Milleis s'entendant ici comme une référence à un tiers au Groupe Milleis.

6. A la date précisée dans le préavis :

(a) les membres du Groupe Milleis ou les tiers au Groupe Milleis acquerront tous les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités qu'ils auraient eues s'ils avaient été une partie initiale à la Convention en lieu et place de la Banque ;

(b) le Client sera libéré de toute autre obligation à l'égard de la Banque ; et

(c) la Banque sera libérée de toute autre obligation à l'égard du Client.

### B. Divers

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle. Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit. La Convention se substitue, pour les opérations conclues à compter de sa signature, à la convention de compte qui aurait été signée antérieurement par le Client et la Banque.

## XI. Obligations et droits des parties

### A. Engagements du Client

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements. Il s'engage notamment à ne pas effectuer d'opérations ayant pour objet le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la Banque est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes toutes les opérations dont elle sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient être le fruit d'une infraction passible d'une peine de prison d'au minimum un (1) an.

Afin de satisfaire à ces obligations, la Banque est ainsi tenue de faire preuve de vigilance à l'égard de sa Clientèle tant au moment de l'entrée en relation que tout au long de cette relation, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle est tenue notamment de vérifier l'identité du Client et l'identité et les pouvoirs de son représentant légal, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) Mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Elle doit également s'assurer que les opérations effectuées par le Client sont conformes aux informations recueillies lors de cette entrée en relation et régulièrement actualisées.

Dans le cadre de ce devoir de vigilance constante sur la relation d'affaires, la Banque sera amenée à recueillir auprès du Client des informations sur l'évolution de sa situation ainsi que sur certaines opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le Client avec la connaissance actualisée qu'elle a de ce dernier. Le Client s'engage dès lors à fournir à la Banque toute explication sur une ou plusieurs opérations, telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du Bénéficiaire, ainsi que tout



justificatif corroborant ses déclarations. À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

De façon générale et pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies avant et lors l'entrée en relation ou ultérieurement et notamment de tout changement d'actionnariat, de dénomination sociale, d'adresse et de coordonnées téléphoniques le concernant en produisant, le cas échéant, tout justificatif ainsi que de toute modification de la signature du représentant légal dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Le Client devra en particulier signaler tout changement d'adresse du siège social, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement du Client à cette obligation et toute modification de situation qui n'aurait pas été signalée à la Banque lui est inopposable.

## B. Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier et sous peine des sanctions pénales prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière et des autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, la loi permet à la Banque de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles la Banque négocie, conclut ou exécute des opérations expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, la Banque est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret, au cas par cas, en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOBA de l'administration fiscale. Des informations peuvent être inscrites dans les fichiers tenus par la Banque de France en cas d'incidents concernant les chèques et les cartes bancaires. Cependant, pour des raisons liées notamment à la tenue des comptes, à la mise en œuvre de certaines de ses prestations, crédits, services et produits, en faveur du Client, au traitement technique et/ou aux impératifs de l'infrastructure informatique de la Banque, le Client est informé, accepte et autorise expressément la Banque à communiquer des informations confidentielles le concernant aux destinataires ci-après mentionnés, et pour les seules finalités ci-après précisées :

- aux sociétés et entités du Groupe Milleis, en ce compris Milleis, et/ou à des prestataires de services sélectionnés par la Banque ou par le Groupe Milleis, y compris tout conseil externe également soumis à une obligation stricte de respect du secret professionnel, au sein ou hors Union européenne, pour leur permettre de contribuer à la bonne réalisation des prestations prévues par la Convention, et notamment à la protection des avoirs de nos clients, ou des traitements de données devant être mis en œuvre par la Banque pour répondre aux exigences de la réglementation française ou de fournir des services informatiques ;
- aux sociétés du Groupe Milleis, au sein ou hors Union européenne, en ce compris Milleis, à des fins d'étude et de gestion des dossiers, d'études commerciales et support pour nos campagnes de prospection commerciale (sous réserve de l'accord du Client à recevoir des communications commerciales) études de performance, statistiques ;
- à des organismes extérieurs au Groupe Milleis à des fins d'enquêtes et sondages réalisés pour le compte exclusif de la Banque aux fins d'analyse des attentes de la clientèle.

Le Client qui est considéré comme une « US Person » au sens de la réglementation fiscale américaine autorise expressément la Banque à divulguer directement ou indirectement aux services fiscaux américains (IRS) les informations le concernant. Ces déclarations aux services fiscaux américains étant obligatoires, le Client ne pourra pas rechercher la responsabilité de la Banque sur ce fondement.

## C. Comptes inactifs

La Banque est tenue de recenser, chaque année, les comptes inactifs (ci-après le(s) « Compte(s) Inactif(s) ») ouverts dans ses livres.

Un compte est considéré comme inactif s'il n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, et si le Client, son représentant légal ou son Mandataire ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque à l'issue d'une période de douze (12) mois.

La période de douze (12) mois est portée à cinq (5) ans pour les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du Livre II du Code monétaire et financier. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les avoirs inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq (5) ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

Les dépôts et avoirs inscrits sur les Comptes Inactifs seront conservés par la Banque pour une durée totale de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de son Mandataire, ou à compter du terme de la dernière période d'indisponibilité mentionnée ci-dessus. Il est pris en compte la date la plus récente parmi ces trois dates.

Les dépôts et avoirs inscrits sur les Comptes Inactifs sont transférés à la Caisse des dépôts et consignation dans les trois (3) mois suivant l'expiration du délai de dix (10) ans.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, la Banque en informe par tout moyen à sa disposition le Client, son représentant légal, son Mandataire et leur indique les conséquences qui y sont attachées en application des dispositions du Code monétaire et financier. Cette information est renouvelée annuellement jusqu'à l'année qui précède le dépôt à la Caisse des dépôts et consignation des dépôts et avoirs inscrits sur les Comptes Inactifs.

Six (6) mois avant l'expiration du délai de dix (10) ans, la Banque informera le Client, son représentant légal ou son Mandataire par lettre recommandée ainsi que tout autre moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce transfert à la Caisse des dépôts et consignation.

Le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignation, des sommes déposées sur un Compte Inactif dans les conditions prévues au Code monétaire et financier entraîne la clôture de ce compte, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Il est expressément convenu que, lorsqu'un compte est considéré comme inactif, le compte ne donne alors plus lieu à l'envoi de relevés de compte. Ils seront conservés par la Banque sur un Support durable et le Client pourra recevoir sur simple demande écrite adressée à l'agence, du club ou bureau selon le cas de la Banque tenant le compte, lesdits relevés. Ces Comptes Inactifs sont soumis à tarification conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, ce que le Client accepte expressément.

## D. Réclamation

En cas de difficultés relatives à la bonne exécution de la Convention, et de manière générale pour toute réclamation, le Client doit s'adresser, en premier lieu, à son Conseiller par tous moyens à sa convenance : directement en agence, du club ou bureau selon le cas, par téléphone, par courrier, ou par courriel.

Pour toute réclamation relative à l'utilisation des services de paiement régis par DSP2, le Conseiller répondra sur support papier ou sur support durable, si le Client formalise sa demande de manière expresse.

Si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation à l'adresse suivante : Milleis Services Qualité Clientèle, 183 avenue Daumesnil, 75575 Paris Cedex 12.

La Banque s'engage à répondre par courriel ou par courrier, dans un délai de dix (10) Jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Si la réponse ne peut être apportée dans un délai de dix (10) Jours ouvrables, un avis de réception sera adressé au Client puis une réponse lui sera adressée dans les deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation.

Pour toute réclamation relative à l'utilisation de services de paiement, si la réponse ne peut être apportée dans le délai de quinze (15) Jours ouvrables précité pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci informe le Client de manière motivée qu'un délai complémentaire est nécessaire pour répondre à la réclamation et précise la date ultime de réponse définitive, au plus tard trente-cinq (35) Jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

Si enfin le désaccord persistait après la réponse donnée par Milleis Services Qualité Clientèle, le Client peut demander l'avis du médiateur dans les conditions définies ci-après.

### E. Informatique et Libertés

Les données personnelles de la personne concernée, recueillies dans le cadre de la Convention par la Banque, responsable de traitement, sont indispensables à sa conclusion et son exécution. La personne concernée vise le représentant légal de la personne morale, les mandataires, dirigeants sociaux et associés de cette dernière, ainsi que ses salariés concernant la collecte et le traitement de leur nom et de leur prénom dans le cadre de la relation d'affaire qu'ils entretiennent avec la Banque.

Les données personnelles collectées sont : le nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone, adresse postale, situation familiale, profession/fonction, régime matrimonial, nationalité et lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence fiscale de la personne concernée font partie des données à caractère personnelles collectées dans le cadre du traitement en cause. Par conséquent, la fourniture desdites données est obligatoire. Dans le cas contraire, la Banque se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter la Convention. Ces données personnelles sont traitées de façon informatisée et tout justificatif ou document qui sera remis par la personne concernée à la Banque pourra être numérisé. Les traitements des données personnelles de la personne concernée auront pour finalités : la gestion du compte et de la relation contractuelle, bancaire et financière avec la personne concernée, la gestion des produits et services fournis et l'octroi de crédit, l'évaluation et la gestion du risque, la prévention des impayés, le recouvrement, le respect de toute obligation légale et réglementaire, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou contre la fraude fiscale, la protection des avoirs de nos clients, la détection de la fraude, l'élaboration d'études de performance, d'opérations et études commerciales et statistiques. Sous réserve du consentement préalable de la personne concernée dans les Conditions particulières, ses données personnelles collectées dans le cadre de la relation bancaire pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque, pour lui faire part d'informations pouvant l'intéresser concernant les produits, services ou événements de la Banque ou ceux de filiales du groupe Milleis, notamment ceux en charge de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat.

L'ensemble des données personnelles de la personne concernée sont destinées aux services habilités de la Banque. L'ensemble des données personnelles recueillies peuvent faire l'objet de communications vers des prestataires de services ou sociétés du groupe Milleis situés dans l'Union européenne. Ces communications ont lieu dans le cadre de l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et la personne concernée, conformément à l'article 69, 5° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et à des fins de protection des avoirs de nos Clients, de support en matière d'étude et gestion des dossiers, de support informatique et d'hébergement de données, de support pour nos études de performance, études et opérations commerciales, statistiques et pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires, ou à des organismes extérieurs au groupe Milleis

à des fins d'enquêtes ou sondages réalisés pour le compte exclusif de la Banque. Les données personnelles de la personne concernée peuvent être communiquées, à leur demande, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires compétentes, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme ou contre la fraude, notamment en matière fiscale. La Banque est également susceptible de communiquer des données personnelles de la personne concernée aux personnes et dans les cas visés à l'article B « Secret professionnel » ci-avant.

Par ailleurs, en vertu de la réglementation européenne, en cas de virement de fonds, certaines des données personnelles du doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire du virement située dans un pays pouvant être situé au sein ou hors Union européenne. Pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union européenne, s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT. La personne concernée peut obtenir tout renseignement concernant ce transfert en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération bancaire française ([www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)).

Les données personnelles de la personne concernée peuvent, à l'occasion de diverses opérations menées dans le cadre de la Convention, telles que les virements ou les opérations de cartes bancaires, faire l'objet d'un transfert vers des sociétés, situées hors de l'Union européenne, et appartenant ou non au groupe Milleis. Dans l'hypothèse de tels transferts de données personnelles vers des pays situés hors Union européenne, et n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données personnelles, la Banque prendra toutes mesures utiles pour protéger les données personnelles transférées, notamment par la conclusion de contrats de transfert hors Union européenne basés sur les clauses contractuelles types de la Commission européenne. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la personne concernée dispose sur les données personnelles le concernant de droits d'accès mais aussi de rectification et de suppression des données le concernant qui seraient inexacts ou périmés et d'opposition pour motifs légitimes. Il dispose également d'un droit d'opposition à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale qu'il peut exercer à tout moment. Enfin, la personne concernée dispose du droit de définir des directives afin d'organiser le sort de ses données après sa mort. Lorsque le Client exerce ses droits, il précise par écrit autant que possible à la Banque les traitements sur lesquels porte sa demande. La personne concernée peut exercer l'ensemble de ses droits sur ses données personnelles par courrier postal accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, adressé à : Milleis - Milleis Services - 183 avenue Daumesnil, 75575 Paris Cedex 12.

Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande de la personne concernée. Par exception, l'exercice du droit d'accès portant sur certains traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL, 3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Certains entretiens téléphoniques entre la Banque et la personne concernée peuvent être enregistrés aux fins de qualité et preuve des services, de formation des agents de la Banque, de respect d'obligations réglementaires.

Le Client est informé que certaines de ces finalités impliquent que la Banque conserve les données personnelles de la personne concernée tout au long de la Convention et les archive pour la durée de prescription légale.

Il est expressément convenu entre la personne concernée et la Banque que la présente clause est complétée par les dispositions particulières applicables aux comptes et services pouvant être souscrits par la personne concernée, qui font l'objet de traitements spécifiques répondant à des finalités particulières attachées à chacun des services développées dans les chapitres consacrés auxdits services, et lesquelles, compte tenu de leur spécificité, doivent également faire l'objet d'un examen et être expressément acceptées par ce dernier.

### F. Loi applicable et compétence

La Convention est soumise, interprétée et exécutée selon la loi française et relève de la compétence des tribunaux français.



### G. Démarchage bancaire et financier

Le Client, dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires ou le montant des recettes ou le montant des actifs gérés ne dépasse pas cinq (5) millions d'euros ou dont les effectifs annuels moyens ne dépassent pas cinquante (50) personnes au jour de la souscription, qui a conclu la Convention par voie de démarchage, c'est-à-dire :

- en cas de sollicitation de la part de la Banque par quelque moyen que ce soit, en vue d'obtenir un accord sur des services ou opérations de nature bancaire ou financière ; et/ou

- en cas de démarchage dans les locaux professionnels du Client non demandé par le Client ou dans des lieux non destinés à la commercialisation des produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins ;

dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir à compter du jour où la Convention est conclue, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le Client ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni. Il est ici précisé que, dans cette hypothèse, l'exécution des contrats portant notamment sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.

- Ledit délai de rétractation de 14 quatorze jours ne s'applique notamment pas aux services de réception transmission et exécution d'ordres ainsi qu'à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier visé dans la convention d'instruments financiers.
- En cas de démarchage effectué dans les locaux professionnels du Client non demandé par le Client ou dans des lieux non destinés à la commercialisation des produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins, la Banque et ses représentants ne peuvent recueillir ni ordres ni fonds de la part des personnes démarchées en vue de la fourniture de services de réception transmission et exécution d'ordres ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier avant l'expiration d'un délai de réflexion de quarante-huit (48) heures. Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus par la réglementation. Le silence de la personne démarchée à l'issue de l'expiration du délai de réflexion ne peut être considéré comme signifiant le consentement de celle-ci.
- Il est ici précisé que les articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier ne s'appliquent pas lorsque le démarchage est effectué auprès d'une personne déjà cliente de la Banque pour laquelle l'opération proposée correspond, à raison de ses caractéristiques, des risques ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par cette personne. Par conséquent, les délais de rétractation et de réflexion visés ci-dessus ne trouvent pas application dans cette hypothèse.

En cas de rétractation dans le cadre d'un démarchage bancaire et financier soumis aux articles soumis aux dispositions des articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, le Client devra adresser à la Banque dans ledit délai une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant qu'il exerce son droit de rétractation à l'adresse figurant au volet intitulé « Loi de Sécurité Financière » des Conditions particulières. Le Client restituera à la Banque, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'exercice de son droit de rétractation, toute somme ainsi que tout moyen de paiement qu'il aura reçu de la Banque.

La Banque restitue alors au Client le solde créditeur éventuel figurant au(x) compte(s) sous réserve du dénouement des opérations en cours et à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni.

Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la clôture jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte.

### H. Langue de communication

La langue de communication utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle ainsi que celle employée dans les documents et informations communiqués au Client est la langue française.

Le Client peut toutefois convenir avec la Banque de communiquer avec cette dernière et recevoir des documents et informations dans le cadre de la Convention en langue anglaise.

Quelle que soit la langue choisie, la Convention ainsi que les informations et documents délivrés au Client établis en français feront foi en cas de litige entre les parties.

### I. Preuve

#### 1. Exemple original - Écrit

La Banque et le Client conviennent que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemple original de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemple du Client serait établi sur support papier. L'exemple électronique vaudra pour la Banque exemple original écrit signé. Le Client ne pourra contester l'exemple de la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemple original qui lui était destiné s'il s'agit d'un contrat synallagmatique (contrat comportant des engagements des deux parties), soit la copie remise, le cas échéant, s'il s'agit d'un acte unilatéral.

Lorsque les Conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la Banque au rang des minutes d'un huissier, le reçu du Client attestant s'être fait délivrer par la Banque, un exemple de ces Conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le Client de ces Conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez l'huissier fera seul foi.

#### 2. Mode de preuve

La Banque sera en droit, au même titre que le Client, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du Code civil. La Banque pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis.

Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités et l'autorise expressément à effectuer, à des fins probatoires, réglementaires et d'amélioration du service et dans les limites prévues par les dispositions légales et celles de l'article E. ou encore des dispositions de la clause « Informatique et Libertés », tout enregistrement des conversations téléphoniques.

Pour les opérations réalisées sur le compte du Client, le Client et la Banque conviennent que :

- la télécopie, ou sa photocopie en possession de la Banque, ou le message électronique via l'espace personnel du Client sur le site internet de la Banque [www.milleis.fr](http://www.milleis.fr) (Milleisnet) engageront la Banque dans les mêmes conditions que celles d'un écrit comportant une signature manuscrite, et ce tant pour le contenu que pour la transmission de l'ordre ;

- la preuve des opérations ainsi que la justification de leur inscription en compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client ou contestation des écritures dans les délais prévus dans la Convention, sera constituée par les enregistrements dématérialisés (téléphonique, électronique, informatique, ou de même type) ou leur reproduction sur tout autre support des ordres donnés par le Client par écrit ou par tout autre mode.

Ces enregistrements ou leur reproduction seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires.

#### 3. Charge de la preuve

La preuve des opérations réalisées sur le compte du Client incombe à la Banque.

### XII. Garantie des dépôts

Conformément aux dispositions des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque est adhérente au fonds de garantie des dépôts et de résolution qui a pour objet de vous indemniser en cas d'indisponibilité de vos dépôts ou autres fonds remboursables à hauteur de cent mille (100 000) euros par déposant. Les Clients pourront obtenir des informations complémentaires sur le fonds de garantie des dépôts et de résolution dans la fiche descriptive de la garantie des dépôts telle que visée dans les Conditions particulières.

### XIII. Formulaire type sur le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Milleis est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit <sup>(1)</sup>
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € <sup>(1)</sup>
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <sup>(2)</sup>
Autres cas particuliers	Voir note <sup>(2)</sup>
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>

#### Informations complémentaires :

##### (1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

##### (2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

##### (3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code Monétaire et Financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information

nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

## Chapitre 2 : Convention de Comptes - Contrat spécifique Milleisnet

### Glossaire

Les termes ci-après qui figurent dans le présent contrat sont ainsi définis :

- Milleis.fr : le site internet institutionnel publié sur internet par Milleis en France et accessible à toute personne sur le réseau internet, sans condition, à l'adresse [www.milleis.fr](http://www.milleis.fr)
- Milleisnet : le site internet sécurisé et l'ensemble des services fournis par ce site mis à disposition par la Banque en France et accessible à tous ses Clients, Personnes Morales titulaires d'un compte courant et/ou d'un compte d'instruments financiers « Personne Morale » ouvert dans ses livres (ci-après dénommé « Milleisnet » ou le « Service Milleisnet »)
- Mandataire du/des compte(s) rattaché(s) : le Client auquel le titulaire du ou des compte(s) rattaché(s) donne mandat de faire fonctionner le ou les compte(s) rattaché(s).

A titre liminaire, il est ici indiqué que les dispositions ci-après décrites s'ajoutent, en tant que de besoin, aux dispositions communes aux Instruments de paiement autres que le chèque exposées dans le Chapitre 1 de la présente Convention de Comptes. La Banque et le Client conviennent que :

- le Contrat Milleisnet est constitué des présentes ainsi que des Conditions Particulières attachées, et des éventuels bulletins Milleisnet annexes établis par acte séparé ;
- les stipulations des Conditions Générales et Conditions Particulières de la Convention de Comptes et/ou de la Convention de Compte d'Instruments Financiers, si le Client a adhéré à cette convention, ainsi que les éventuels avenants à l'une ou l'autre des conventions liant la Banque et le Client (lesdites conventions et avenants ci-après dénommés « la Convention de Comptes ») sont indissociables des présentes.

### Article 1 - Objet

Les présentes ont pour objet de définir les règles de fonctionnement du service internet sécurisé qu'offre la Banque à ses Clients, Personnes Morales, titulaires d'un compte courant et/ou d'un compte d'instruments financiers dans ses livres, fonctionnant conformément aux conditions définies dans le présent contrat. Il est ici précisé que la Banque se réserve la faculté sans avoir à en justifier :

- de limiter l'accès à certains services télématiques Milleisnet, ainsi qu'il sera ci-après précisé ;
  - et/ou de limiter les transactions, notamment dans leur montant.
- Les services télématiques mis à la disposition du Client sont susceptibles d'être complétés ou modifiés à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques, sans remise en cause des fonctions existantes. Le Client sera informé de ces améliorations par tous moyens utiles et notamment par affichage sur les écrans de Milleisnet. Ces services permettent au Client, dans la limite des opérations définies dans la Convention de Compte et/ou de la Convention de Compte d'Instruments Financiers qu'il a signée :
- d'effectuer des virements unitaires entre comptes apparaissant sur Milleisnet ou vers des comptes extérieurs France, SEPA

### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

ou internationaux dont le Client aura fourni préalablement l'identification complète selon la destination : BIC et IBAN, ou n° de compte au format libre avec l'adresse du Bénéficiaire et de la banque du Bénéficiaire ;

- de donner des ordres de bourse sur les instruments financiers négociés sur le marché français et de procéder à la souscription ou au rachat de parts ou d'actions d'OPCVM sélectionnés par la Banque et accessibles sur le site de Milleisnet, dans la limite des opérations définies dans la convention de compte d'instruments financiers qu'il a signée. La Banque pourra être amenée, dans le futur, à étendre ce service offert par Milleisnet à des marchés boursiers étrangers. Cette extension sera portée à la connaissance du public par une information sur l'écran approprié de la Banque sur internet ;
- et de disposer d'un ensemble de prestations personnalisées (notamment consultation de comptes, etc.) et d'informations à caractère général, ce, dans les conditions et limites ci-après et celles contenues dans la Convention.

### Article 2 - Conditions de fonctionnement

#### a) Conditions de mise à disposition du service

Le Service Milleisnet est accessible par le réseau internet, 7 jours/24 heures/24. Toutefois, le Client est informé que la Banque procède chaque nuit à une interruption du service internet de trente (30) minutes. En outre, une (1) fois par trimestre, la Banque procède à une interruption du service internet pendant plusieurs heures pour des raisons de maintenance des systèmes ou de livraison d'une nouvelle version. Dans ce cas, le Client est informé préalablement par un message diffusé sur le site auquel il est abonné. En cas d'interruption prolongée anormale, la Banque s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour résoudre le dysfonctionnement dans les meilleurs délais.

En fonctionnement normal, le Client est informé que les ordres de virement saisis sous Milleisnet sont pris en compte dans les systèmes de paiement interbancaires uniquement pendant les Jours ouvrables, c'est-à-dire hors samedi, dimanche et jours fériés. Il est précisé qu'un ordre de virement opéré sous Milleisnet et pris en compte dans les systèmes de paiement de la Banque, n'est plus modifiable ou ne peut plus être supprimé par le Client via Milleisnet. Toutefois, les ordres de virement saisis par le Client le samedi, dimanche et jours fériés restent modifiables ou peuvent être supprimés par le Client via Milleisnet pendant cette période.

#### b) Liens hypertextes

La Banque se réserve la possibilité de mettre en place sur son site internet des liens donnant accès à des pages internet autres que celles de son site.

Le Client est informé que les sites internet auxquels il peut accéder par l'intermédiaire des liens hypertextes n'appartiennent pas à la Banque.

La Banque décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur ces sites internet au titre de la mise en œuvre desdits liens.

### c) Moyens nécessaires à l'utilisation du service

c-1. L'utilisation du service Milleisnet nécessite des moyens informatiques et de transmission appropriés et, en particulier, un logiciel navigateur internet en état de fonctionnement ainsi qu'un abonnement préalable auprès d'un fournisseur d'accès internet de type ADSL haut débit.

c-2. Le Client doit faire son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition de ces moyens informatiques et de transmission, de la parfaite maintenance de ces moyens, de son droit de les utiliser sans restriction, ainsi que de la conclusion de tout contrat avec tout prestataire de services fournisseurs d'accès aux services de télétransmission (notamment le fournisseur d'accès internet).

c-3. La Banque n'assumera aucune obligation, ni aucune responsabilité quant au choix du matériel, du fournisseur d'accès internet et/ou des autres prestataires de services choisis par le Client. La Banque se réservant le droit de compléter ou modifier, à tout moment, ses services en fonction de l'évolution de la technologie, il appartiendra au seul Client de veiller aux possibilités d'évolution des moyens informatiques et de transmission à sa disposition, pour que ces moyens puissent s'adapter aux évolutions des services télématiques de la Banque. La Banque concède au Client, à titre non exclusif, le droit d'utiliser sur son matériel informatique tout logiciel spécifique nécessaire à l'utilisation des services télématiques de la Banque et ce, pour le seul usage du Client et dans le seul but d'effectuer, dans le cadre de l'exécution du contrat Milleisnet, les opérations décrites dans les notes d'informations, notices d'utilisation ou tout autre support informatique de présentation remis au Client. En conséquence, le Client s'interdit toute reproduction totale ou partielle de ces logiciels (à l'exception des copies de sauvegarde) et toute utilisation des données ou graphiques à des fins autres que celles nécessaires à l'exécution du contrat Milleisnet.

Le Client, se portant fort, en tant que de besoin, de son ou de ses Mandataires, est tenu de respecter les conditions du contrat de licence qui lui sera remis avec le logiciel. Il s'engage, en outre, à restituer à la Banque à l'expiration du contrat Milleisnet ce logiciel et à détruire toutes les copies qu'il aurait pu effectuer à de simples fins de sauvegarde.

### d) Collecte et traitement automatique de données personnelles

La Banque pourra être amenée à collecter et traiter des données personnelles relatives aux représentants habilités du Client aux fins d'assurer la sécurité d'accès à Milleisnet et de fournir les services de Milleisnet définis à l'article 1<sup>er</sup> des présentes. Ces données personnelles seront accessibles aux services habilités de la Banque et/ou de l'entité Milleis en charge de la fourniture du service concerné. Les données personnelles des représentants habilités du Client seront conservées pour la durée nécessaire aux finalités ci-dessus exposées et dans des conditions permettant d'en assurer la sécurité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la personne concernée dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et de droits de rectification et suppression des données inexacts ou périmées, d'opposition pour motif légitime. La personne concernée peut exercer ces droits à tout moment, par courrier postal accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité, adressé à : Milleis - Milleis Direct - 183, avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12.

Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande de la personne concernée.

À chaque nouvelle connexion d'un représentant habilité du Client au site Milleisnet, la Banque met en œuvre des « cookies » appelés « cookies de session ». Un « cookie » aussi appelé « traceur » ou « témoin de connexion » est un petit fichier texte contenant des données qui sont enregistrées sur un terminal (ordinateur, smartphone, tablette, etc...) lorsqu'un internaute navigue sur un site internet.

Ces « cookies de session » enregistrent temporairement des informations nécessaires au bon fonctionnement de la connexion. Ils sont automatiquement supprimés à la fin de la connexion d'un représentant habilité du Client et ne transmettent aucune

information à la Banque sur l'identité d'un représentant habilité du Client.

Au cas où le représentant habilité du Client n'accepterait pas l'utilisation par la Banque de « cookies de session », il lui est possible de refuser l'implantation de ces « cookies de session » sur son disque dur selon la procédure standard attachée au navigateur internet utilisé par le Client.

Pour des raisons techniques, le représentant habilité du Client est avisé du fait que certains services de Milleisnet ne pourront plus lui être accessibles s'il refuse l'implantation de « cookies de session ».

### e) Accès aux services

Le(s) représentant(s) habilité(s) du Client accède(nt) à Milleisnet en mode standard après s'être identifié(s) grâce à des « codes d'accès personnels » qui lui (leur) sont communiqués par la Banque et qui se composent :

- d'un numéro d'abonné dont les caractères sont fixes ;
- et d'un code confidentiel qui peut être à tout moment modifié à la convenance d'un représentant habilité du Client, ce qui confère à ce mot de passe son caractère strictement personnel et confidentiel, et d'un « mot secret » de huit (8) lettres minimum fourni par un représentant habilité du Client à la Banque, ainsi que d'une « phrase indice » lui permettant de s'en rappeler. Deux (2) lettres du « mot secret » seront demandées au représentant habilité du Client à chacune de ses connexions.

En cas d'oubli du mot secret, la phrase indice saisie par le représentant habilité du Client permettant de retrouver le mot secret, lui sera adressée, à sa demande, par courriel par la Banque.

Lors de la première connexion, le représentant habilité du Client, pour pouvoir accéder aux différents services Milleisnet, doit obligatoirement modifier le code confidentiel communiqué par la Banque. Le(s) représentant(s) habilité(s) du Client s'engage(nt) dans l'intérêt du Client à tenir les « codes d'accès personnels » et le « mot secret » rigoureusement secrets et à ne les noter sur aucun document et à ne pas le communiquer à autrui. Le(s) représentant(s) habilité(s) du Client assume(nt) donc l'entière responsabilité de toute divulgation des « codes d'accès personnels » et du « mot secret » et des conséquences qui pourraient en résulter, suite à leur divulgation volontaire ou non, sauf preuve à sa charge que la violation de la confidentialité des codes personnels et du « mot secret » résulte du fait de la Banque.

Il est convenu entre la Banque et le Client que la saisie successive du numéro d'abonné et du code confidentiel (ensemble le « Code Personnel ») vaut signature électronique du Client, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées et l'imputation de ces dernières au Client.

### f) Sécurité du site

Des mesures de sécurité ont été mises en place en vue d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des informations résultant des opérations du Client sur le site internet, notamment un système de code d'accès et de cryptage de données, transférées sur le réseau grâce à des algorithmes de chiffrement.

### g) Choix des comptes et des services

Quelle que soit sa forme juridique, le Client a accès aux comptes ouverts à son nom.

L'adhésion conjointe de plusieurs Personnes Morales, ainsi que l'adhésion conjointe d'une Personne Morale et d'une personne physique sont interdites. En revanche, le Client peut demander le rattachement d'autres comptes selon les modalités précisées ci-après.

### h) Accès aux comptes de tiers par rattachement au compte Milleisnet

Tout rattachement par un Client, Personne Morale, sous ses codes personnels et « mot secret » d'un ou des comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom d'un tiers personne physique est interdit.



Tout rattachement par un Client, Personne Morale, sous ses codes personnels et « mot secret » d'un ou des comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom d'un tiers Personne Morale ne peut se faire que si chacune des conditions suivantes est remplie :

- les Personnes Morales doivent être liées entre elles par des liens directs ou indirects de capital, de telle sorte que le Client exerce un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- la personne physique, représentant légal de la personne morale adhérente, doit elle-même être le représentant légal des Personnes Morales pour lesquelles un rattachement de compte est envisagé, ou le représentant permanent désigné par le Client agissant en qualité de représentant légal d'une des Personnes Morales rattachées ;
- ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'article L. 511-7 3° du Code monétaire et financier ;
- les comptes rattachés et les comptes du Client sont ouverts dans les livres de la même agence de la Banque.

En cas de perte de contrôle effectif sur une ou plusieurs filiales ou de modification de la représentation légale, le Client s'engage à notifier par écrit à la Banque cette perte de contrôle ou cette modification de la représentation légale.

La Banque se réserve toutefois le droit de refuser le cas échéant un tel accès.

#### i) Codes d'accès Milleisnet

Réactivation de l'abonnement ou réémission des codes d'accès Le(s) représentant(s) habilité(s) du Client dispose(nt) de trois (3) essais consécutifs pour s'identifier.

À l'issue de la troisième tentative infructueuse, l'accès aux Services Milleisnet est rompu.

Pour pouvoir bénéficier à nouveau du Service Milleisnet, le Client, par l'intermédiaire de son représentant habilité, doit se mettre en relation avec la Banque.

Le Client pourra demander soit la réactivation immédiate des codes d'accès existants soit la fourniture d'un nouveau code confidentiel. Dans ce dernier cas, la Banque lui communiquera par courrier simple ou par SMS (si le Client a défini un numéro d'authentification forte) un nouveau code confidentiel qu'il devra modifier lors de la première connexion.

#### j) Mise en garde générale aux Personnes Morales

La Banque rappelle à son Client qu'en cas d'adhésion ou de rattachement de Personnes Morales à un « code confidentiel » dans le cadre du Service Milleisnet :

- il doit respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui relèvent plus particulièrement du droit des sociétés et du droit bancaire, notamment celles résultant de l'article L. 511-7 3° du Code monétaire et financier précité relatif aux opérations de trésorerie entre sociétés d'un même groupe ainsi que des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce relatifs aux conventions réglementées ;
- le droit des sociétés comporte des dispositions pénales qui définissent les infractions donnant lieu à des sanctions pénales, telles que l'abus de biens sociaux.

La Banque ne saurait être responsable de l'absence de respect par le Client desdites dispositions.

Le Client et toute Personne Morale rattachée au sens défini ci-dessus au compte Milleisnet d'une Personne Morale et souhaitant effectuer des opérations de trésorerie visées à l'article L. 511-7 3° du Code monétaire et financier, s'engage à fournir à la Banque le procès-verbal du conseil d'administration autorisant lesdites opérations (pour les SA, SELAFA) ou le procès-verbal de l'assemblée générale pour les autres types de sociétés (pour une SAS unipersonnelle, il s'agira d'une décision de l'associé unique).

#### k) Opposition à l'accès

En cas d'utilisation frauduleuse par une personne autre que le(s) représentant(s) habilité(s) du Client, ce dernier a la faculté de faire opposition à l'accès aux Services Milleisnet en prévenant la Banque par courrier.

À compter de la réception par la Banque de la lettre de mise en opposition et jusqu'à sa levée, l'utilisation de Milleisnet sera bloquée.

Toute mise en opposition verbale doit être immédiatement confirmée par écrit et, en cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.

#### Article 3 - Services proposés au Client

Tout Client accédant au Service Milleisnet selon les modalités précisées aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficie des services ci-après.

a-1) Consultation des comptes et des relevés de comptes Milleisnet permet au Client de consulter son ou ses comptes et/ou les comptes de tiers rattachés et de connaître le détail des dernières opérations enregistrées sur le ou les comptes : positions et mouvements des comptes et dates d'opérations, encours cartes bancaires, relevés et évaluations de portefeuilles titres, etc.

Le Client disposera en cours de journée des informations concernant les opérations comptabilisées la veille, s'il s'agit d'un jour ouvré ou, sinon, le premier jour ouvré précédent. Ces informations sont ainsi fournies sous réserve des opérations en cours.

Les informations relatives aux opérations saisies par le Client via Milleisnet sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment par le Client tant que l'opération n'a pas été prise en compte dans les systèmes de traitement des opérations. Lorsqu'une opération saisie via Milleisnet est prise en compte dans les systèmes de traitement des opérations de la Banque, l'opération ne peut plus être modifiée ou supprimée par le Client via Milleisnet.

Les informations relatives aux produits et services accessibles sous internet sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment par la Banque.

a-2) « e-Relevés »

Le Client disposera, s'il le souhaite en cochant la case appropriée sur le site Milleisnet, et cela gratuitement, de la possibilité de consulter et télécharger sous un format PDF (Acrobat reader) le dernier relevé d'opérations et/ou les relevés précédents relatifs à son compte courant.

Toutefois, le choix de cette option « e-Relevé » implique la renonciation à la réception du relevé papier adressé par courrier. Si le Client souhaite revenir à la réception du relevé papier, il devra désactiver l'option « e-Relevé » en décochant la case appropriée.

#### b) Virements

b-1. Entre comptes inclus dans Milleisnet

Le Client peut ordonner des virements de fonds entre tous les comptes inclus dans Milleisnet (le compte principal de l'abonnement et le(s) compte(s) rattaché(s), sous la réserve expresse que la Convention de Comptes le permette et que les conditions ci-après soient respectées.

La Banque se réserve le droit de refuser un virement s'il ne répond pas aux règles de fonctionnement des comptes, telles qu'elles figurent dans la Convention de Comptes, notamment en cas de débit non autorisé, de comptes frappés de saisies, etc.. Un virement à exécution immédiate saisi avant 18 heures sera traité le jour même, s'il s'agit d'un jour ouvrable, ou le premier jour ouvrable suivant, dans tous les autres cas.

Un virement à exécution différée sera traité à la date d'échéance souhaitée par le Client si celle-ci correspond à un jour ouvrable ou, à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

Il est ici rappelé que le Client ou toute Personne Morale rattachée au compte Milleisnet d'une Personne Morale, et souhaitant effectuer des opérations de trésorerie visées à l'article L. 511-73° du Code monétaire et financier, s'engage à fournir à la Banque le procès-verbal, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale autorisant lesdites opérations.

b-2. Vers des comptes extérieurs

Le Client pourra effectuer un ou plusieurs virements vers un ou des comptes extérieurs via le site Milleisnet, sous réserve d'avoir préalablement précisé les éléments d'identification figurant sur le(s) relevé(s) d'identité bancaire (IBAN et BIC) du ou des comptes concernés.

Pour tous virements internationaux hors pays de la Zone SEPA, l'IBAN et le BIC sont également nécessaires. À défaut, le compte bénéficiaire pourra être indiqué en format libre, mais le nom et



l'adresse du Bénéficiaire ainsi que le nom et l'adresse de la Banque du Bénéficiaire seront obligatoires.

Dans ce dernier cas, le Client sera pleinement responsable des informations qu'il aura saisies via Milleisnet ; son paiement pouvant être refusé ou rejeté par la Banque bénéficiaire si les informations saisies sont erronées.

Le Client pourra ainsi effectuer des virements en France, vers les pays de la Zone SEPA ou des virements hors Zone SEPA, vers les Banques reconnues, dès que les éléments d'identification des comptes bénéficiaires auront été enregistrés dans Milleisnet.

Toutefois, la somme des montants ainsi virés par cycle de 24 heures par le Client, augmentée de la somme des virements externes à débit différé dont l'échéance n'est pas atteinte, ne pourra en aucun cas excéder le plafond total stipulé aux conditions particulières Milleisnet ou dans tout bulletin Milleisnet établi par acte séparé. Il est précisé que ce plafond portera sur l'ensemble des comptes inclus dans Milleisnet (le compte principal de l'abonnement et le(s) compte(s) rattaché(s)). Le plafond standard est celui en vigueur au moment de l'adhésion. Il peut être modifié sur demande signée du Client.

La Banque se réserve toutefois le droit d'accepter ou de refuser le montant de plafond demandé par le Client et supérieur au plafond standard.

### c) Transmission des ordres de bourse, souscription/rachat d'OPCVM

c-1. Il est précisé que les Services Milleisnet sont actuellement limités aux opérations sur titres décrites dans l'article 1 ci-dessus intitulé « OBJET ».

Les opérations ainsi initiées par le canal de Milleisnet sont soumises à la réglementation en vigueur et, notamment, à celle résultant du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'au contrat de compte d'instruments financiers.

c-2. Des incidents dans son fonctionnement ne pouvant être exclus, la Banque mettra tout en œuvre pour résoudre l'anomalie le plus rapidement possible. En cas d'interruption prolongé du Service Milleisnet, la Banque dispose d'une infrastructure matérielle et logiciels de secours.

En cas de nécessité, la Banque organisera la bascule du Service Milleisnet de production vers cette infrastructure de secours.

Toutefois, il est précisé que cette procédure induit, d'une part, un délai de bascule d'au moins 8 heures et, d'autre part, une dégradation des performances d'accès au système Milleisnet. À cet égard, le Client autorise la Banque à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement du Service Milleisnet pour en préserver la fiabilité et la sécurité. Enfin, dans le cas où les deux infrastructures de production et de secours Milleisnet seraient interrompues ; le Client pourra passer ces ordres dans les conditions stipulées dans la Convention (notamment à la condition que ce mode de transmission ait été accepté par la Banque) directement auprès de la plateforme téléphonique Milleis Bourse Online (de 8h30 à 18h00, du lundi au vendredi, y compris les jours fériés lorsque la Bourse est ouverte, au numéro vert suivant : 0800 26 27 28. Le Client appelant de l'étranger ne peut pas appeler ce numéro et doit appeler le numéro noir (payant) suivant : 01 55 78 77 07).

La Banque fera ses meilleurs efforts pour informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement.

c-3. En cas de saisie et de prise en compte d'un ordre transmis par le canal de Milleisnet et également par téléphone ou par télécopie ou au moyen de télétransmission non sécurisé, il appartiendra au seul Client de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution de l'ordre. La preuve des ordres télématiques sera constituée par les enregistrements informatiques de ces ordres conservés par la Banque.

En toute hypothèse et en cas de conflit entre la transmission téléphonique d'un ordre et sa confirmation télématique, la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par la Banque qui primera sur la confirmation donnée par l'utilisation du service télématique de la Banque.

c-4. Il est précisé que s'agissant de(s) compte(s) d'instruments financiers avec mandat de gestion conféré à la Banque, le seul type de service admis est la consultation du compte de titres soumis audit mandat (« consultation uniquement ») et le Client

ne pourra pas initier aucun ordre sur ce type de compte. S'agissant de compte(s) d'instruments financiers sans mandat de gestion, le choix « comptant et SRD » ou le choix de l'option marché warrant soumis au test d'appropriatness est possible uniquement si un avenant relatif au Service de Règlement Différé (SRD) ou un avenant relatif au Marché Warrant soumis au test d'appropriatness a été signé préalablement par le Client et accepté expressément par la Banque.

c-5. La Banque assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre transmis par le canal de Milleisnet, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre a été adressée au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord par le même canal Milleisnet.

### d) Autres Services Milleisnet

d-1. Il s'agit principalement des services suivants :

- opposition pour perte ou vol de cartes bancaires ;
- liste des chèquiers en cours ;
- liste et détail des contrats d'assurance-vie ;
- informations fiscales.

Authentifications fortes : la déclaration des éléments d'identification des comptes externes Bénéficiaires, IBAN et BIC, format libre et la souscription à distance de produits et/ou services par Milleisnet s'appuieront sur un mécanisme d'authentification forte destiné à garantir à la Banque que le Client est bien à l'origine de l'opération. Au moment de la confirmation de l'opération saisie par le Client, un code secret est demandé au Client. Ce code est adressé par SMS sur le numéro de téléphone mobile figurant aux Conditions Particulières ou sur tout bulletin Milleisnet annexe d'ajout ou de modification du numéro de téléphone portable. Le code est valable quinze (15) minutes. Au-delà de ce délai, si l'opération saisie n'a pas été confirmée par la saisie sur le site Milleisnet du code d'authentification forte fourni par SMS, l'opération est automatiquement annulée.

Si le Client ne désire pas communiquer de numéro de téléphone mobile, certaines opérations pourront être effectuées uniquement par l'intermédiaire d'une demande sur papier et signée par le Client.

d-2. Le Client pourra, par l'intermédiaire de Milleisnet, souscrire des produits et/ou services présentés par Milleisnet sur le site de la Banque, étant précisé que toute demande de souscription à l'un et/ou l'autre des produits ou services présentés par Milleisnet sera soumise à l'accord exprès et préalable de la Banque.

Le Client s'oblige à respecter les modalités de souscription ou d'adhésion et les limites propres à chaque type d'opération ainsi que les conditions de fonctionnement du ou des services ainsi proposés dans le cadre du Service Milleisnet.

### Article 4 - Responsabilité de la Banque

a) La Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer le bon fonctionnement de Milleisnet et notamment la bonne exécution des instructions transmises par le Client et la confidentialité des informations fournies.

À ce sujet, la Banque crypte la transmission des données en cent vingt-huit (128) bits, niveau le plus utilisé des cryptages actuellement autorisés en France.

En cas de contradiction, d'une part, entre des informations obtenues au moyen du Service Milleisnet, relatives aux comptes du Client et éventuellement du ou des comptes de tiers rattachés et, d'autre part, les relevés de comptes adressés à ce dernier, seule l'édition par la Banque du relevé de compte sur support papier ou support durable fait foi. En outre, la preuve des instructions saisies par le Client via Milleisnet, prises en compte dans les systèmes de paiement de la Banque et acceptées par la Banque est établie uniquement par le listing édité par la Banque quotidiennement, retraçant l'ensemble des opérations réalisées par le Client.

Par ailleurs, l'ensemble des opérations saisies par le Client au moyen du Service Milleisnet est enregistré dans une « trace d'audit » électronique accessible pendant un (1) an. Il est rappelé autant que de besoin que la Banque ne saurait être responsable des conséquences de l'utilisation par un tiers non autorisé du « code confidentiel » du Client ou de ses mandataires. Le Client en supporte intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait fait opposition dans les conditions énoncées ci-après (article 11). Toutefois, si le Client a fait preuve d'une négligence extrême ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de

faire supporter le risque au Client même après confirmation de l'opposition par le Client. De même, la Banque ne saurait être responsable de l'absence de protection par le Client des données et/ou des logiciels stockés et chargés sur son propre équipement informatique, notamment en cas de contamination par des virus ou encore en cas de tentative d'intrusion.

b) La Banque ne saurait être tenue pour responsable et le Client renonce à réclamer à la Banque et/ou ses Mandataires ou correspondants, des dommages et intérêts pour pertes éventuelles encourues par lui.

Du fait de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution par la Banque et/ou de ses Mandataires ou correspondants des obligations leur incombant, du fait d'un tiers, du Client, du fournisseur de l'accès à internet et autre prestataire de service ou tenant à un évènement échappant au contrôle de la Banque, tels qu'une défaillance ou une indisponibilité du réseau de télécommunication, d'un dysfonctionnement des systèmes électroniques, des systèmes des organismes centralisateurs des marchés financiers et des échanges de paiements interbancaires, d'un dysfonctionnement affectant le système des Banques indiquées par le Client comme bénéficiaires des paiements saisis, et, plus généralement, en cas de force majeure (grève de l'opérateur, défaut de fourniture de courant électrique etc.).

Il est rappelé au Client qu'en cas d'indisponibilité, pour quelque cause que ce soit, de ces systèmes, il lui est toujours loisible d'utiliser temporairement et en conformité avec les règles d'identification du Client, les autres moyens de communication suivants : télécopies, courriers, appels téléphoniques auprès de son Conseiller habituel ou des contacts indiqués via Milleisnet et le site institutionnel [www.milleis.fr](http://www.milleis.fr)

La Banque et/ou ses Mandataires ou correspondants ne pourront être tenus pour responsables des conséquences résultant d'un retard ou omission d'exécution ou d'une erreur d'interprétation, à défaut pour le Client de prouver la faute lourde de la Banque.

c) Le Client s'engage expressément à s'abstenir de toute utilisation des services télématiques qui aurait pour but direct ou indirect d'éluder ou de tenter d'éluder les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles auxquelles il est assujéti ou susceptible d'être assujéti en fonction des marchés concernés. Il s'engage expressément - et sans que la Banque et/ ou ses Mandataires ou correspondants ne puissent être tenus à une quelconque obligation de ce chef en cas d'utilisation desdits services pour la transmission d'ordre sur des marchés étrangers, à s'assurer de manière indépendante de la compatibilité de ces ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanières, auxquelles il peut être assujéti, tant en France qu'à l'étranger, à raison de son intervention sur ces marchés.

d) La Banque ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable des omissions ou erreurs que pourraient comporter les informations diffusées par les Services Milleisnet, en particulier lors d'opérations sur titres ou de modifications de cours ainsi que celles relatives à la fiscalité. Ces informations ne seront données qu'à titre indicatif et il appartient au Client de s'assurer de manière indépendante de leur exactitude.

#### Article 5 - Conditions tarifaires

Pour la Clientèle des Personnes Morales l'abonnement au Service Milleisnet est gratuit. Le Client peut souscrire, s'il le souhaite, un contrat relatif à des produits ou services complémentaires proposés par la Banque et s'appuyant sur des fonctions spécifiques de Milleisnet, dont l'accès est attaché exclusivement à ces produits. Ces produits ou services sont soumis à tarification, dont le montant figure dans le Guide des Conditions tarifaires en vigueur. La description précise desdits produits et services ainsi que des fonctions Milleisnet exclusivement attachées à ces produits est disponible auprès des agences de la Banque ainsi que sur le site [www.milleis.fr](http://www.milleis.fr)

#### Article 6 - Preuves des opérations

La Banque enregistre chaque ordre passé par le canal de Milleisnet et en conserve les enregistrements (appelés « Trace informatique »). Ces enregistrements peuvent être consultés par

le Client sur demande expresse de sa part. Ces informations sont conservées pendant cinq (5) ans. Le Client déclare accepter ce système de preuve lorsqu'il aura initié des ordres par Milleisnet et reconnaît expressément qu'il fait foi entre les parties.

#### Article 7 - Durée, suspension et modification du contrat Milleisnet

Le Client pourra accéder à Milleisnet pendant toute la durée de sa relation contractuelle sous réserve qu'il soit titulaire d'un compte courant « Personne Morale » et/ou d'un compte d'Instruments Financiers « Personne Morale ». La Banque pourra en outre suspendre l'accès aux Service Milleisnet à tout moment sans préavis, en cas d'inexécution par le Client de ses engagements et notamment en cas d'utilisation non conforme du Service Milleisnet, de dénonciation par la Banque de la Convention et/ou du tiers rattaché, de comportement gravement répréhensible du Client, de fonctionnement anormal du compte ou de survenance d'un jugement de liquidation judiciaire.

La Banque en informe le Client par tous moyens à sa convenance. Le Client peut, à tout moment et sans préavis, demander la suspension du Service Milleisnet dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service Milleisnet, la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les prestations offertes par le Service Milleisnet. Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance du Client par écrit ou sur support durable :

- au plus tard deux (2) mois avant leur date d'application, pour les modifications envisagées relatives aux services de paiement et de transmission des ordres de bourse ;

- au plus tard un (1) mois avant leur date d'application, pour les modifications relatives aux services d'information et de consultation des Comptes.

Le Client pourra retrouver à tout moment le présent Contrat Milleisnet sur le site internet de la Banque. Sa modification sera signalée par e-mail sur la messagerie sécurisée du Client ou par un message d'information sur ses relevés de comptes (papier ou « e-Relevés »).

#### Article 8 - Loi n° 78-17 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Le Client ne recevra de messages de prospection directe au moyen de courriers électroniques de la part de la Banque qu'avec son consentement préalable.

Il aura la faculté de s'opposer sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus et de manière simple (par lien hypertexte par exemple), à l'utilisation par la Banque des coordonnées recueillies par cette dernière à des fins de prospection directe au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques.

#### Article 9 - Règles d'usage d'internet

Le Client déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet et, en particulier, reconnaît :

- avoir connaissance de la nature du réseau de l'internet et, en particulier, de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les données d'informations ;

- que les données circulant sur l'internet malgré les algorithmes de cryptage et les protections « firewall » mis en œuvre par la Banque ne sont pas nécessairement protégées de manière absolue, notamment contre les détournements éventuels ;

- que la communication par le Client à des tiers de ses identifiants et, d'une manière générale, de toute l'information jugée confidentielle par le Client, se fait à ses risques et périls ;

- qu'il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et logiciels de la contamination par des éventuels virus sur le réseau de l'internet ; et
- que les données circulant sur l'internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

D'une manière générale, le Client est seul responsable de l'ensemble des données qu'il consulte, interroge, diffuse et transfère sur l'internet et de l'usage des services proposés par la Banque.

Le Client est informé que l'internet est un réseau qui véhicule un certain nombre de données susceptibles d'être protégées et d'enfreindre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 10 - Copyright

Le droit de reproduction de toute information diffusée sur le Service Milleisnet est la propriété de la Banque pour l'avoir régulièrement acquis. Le Client peut utiliser ces informations et les reproduire sur papier exclusivement pour son usage personnel. Sauf autorisation écrite préalable donnée par la Banque, il est strictement interdit de reproduire et de diffuser à toute autre personne physique ou morale, sous quelque forme que ce soit, tout document et toute information obtenus sur Milleisnet.

#### Article 11 - Notifications

Toutes les notifications prévues dans le contrat Milleisnet devront être adressées à Milleis - Milleis Services - 183 avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12 ou directement au Conseiller de Clientèle auquel le Client est rattaché.

### ANNEXE AU CHAPITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE E-RELEVÉS

#### Article 1 - Objet

Les présentes ont pour objet de définir le contenu, les conditions d'accès et les règles de fonctionnement relatifs au service de mise à disposition sur le site « Espace Client » sécurisé de la Banque des relevés de comptes et autres documents bancaires électroniques. Elle vient en complément des autres contrats, notamment de la Convention de Comptes et du Contrat Milleisnet conclus avec le Client qui demeurent applicables, sauf dérogations expressément prévues par les présentes.

La Banque propose à l'ensemble de sa clientèle, un service (ci-après le « Service e-Relevés ») de mise à disposition sur le site « Client » sécurisé de la Banque des relevés de comptes et autres documents bancaires électroniques (ci-après « e-Relevés ») accessibles depuis le site Milleisnet dont les conditions d'utilisation sont notamment définies dans le Contrat Milleisnet.

Ce service permet au Client, qui a fait le choix de dématérialiser ses relevés de compte et autres documents bancaires, d'en consulter l'historique. On entend par dématérialisation le processus qui consiste à remplacer un document original au format papier au profit d'un original cette fois-ci numérique du même document.

Les documents inclus dans les e-Relevés seront mis en ligne en fonction des évolutions techniques du site. La liste des documents pouvant être dématérialisés, sans qu'elle soit limitative est la suivante :

- les documents relatifs à la Banque au quotidien : relevés de comptes courant, d'épargne et carte bancaire, récapitulatif annuel des frais conforme à l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier, avis d'opérations bancaires ;
- les documents relatifs à une activité boursière du Client : relevés de portefeuille, avis d'opérés ;
- les documents relatifs à l'assurance-vie : relevé de situation, avis de versements ; et
- les documents relatifs à la fiscalité : IFU.

#### Article 2 - Adhésion au service

##### 2.1 Clientèle susceptible d'adhérer au Service e-Relevés

Peut adhérer au Service e-Relevés tout Client disposant au préalable d'un accès au service Milleisnet, fonctionnant conformément aux conditions définies dans le contrat Milleisnet.

##### 2.2 Processus d'adhésion

Au cours du processus d'adhésion et avant acceptation finale, le Client choisit parmi les comptes qui apparaissent sur Milleisnet les familles de documents qu'il souhaite dématérialiser.

L'adhésion au Service e-Relevés s'effectue via le Service Milleisnet ou encore à son agence habituelle en remplissant le formulaire d'adhésion adéquat, signé par le Client.

La première mise à disposition des e-Relevés ne sera effective qu'à la prochaine date habituelle d'édition des relevés papier, sous réserve que la validation par le Client de la demande d'abonnement

au Service e-Relevés intervienne au minimum deux (2) jours ouvrés avant cette date.

Il est ici précisé que la Banque se réserve la faculté, sans avoir à en justifier, de ne pas donner suite à une demande d'abonnement au Service e-Relevés.

Si le Client opte pour le Service e-Relevés pour un de ses comptes pour une famille de documents non pertinents à la date de souscription de ce service, cette demande sera prise en compte par anticipation et sera donc active dès la souscription du Client au produit concerné par le document.

#### Article 3 - Mise à disposition des documents

Ce Service e-Relevés est accessible sur l'espace sécurisé du Client Milleisnet.

Chaque Client, qui a adhéré au Service e-Relevés, peut accéder, en se connectant avec son numéro d'abonné, son code confidentiel et son mot secret au Service Milleisnet, aux e-Relevés pour les comptes et familles de documents qu'il aura inclus dans le périmètre du Service e-Relevés lors de son adhésion, sous la réserve expresse que lesdits comptes soient inclus dans Milleisnet.

Pour adhérer au Service e-Relevés, le Client devra :

- Se rendre sur le site internet <http://www.milleis.fr/> : « Accès Client » ;

- saisie du numéro d'abonné et du code confidentiel ;

- saisie de deux lettres du mot secret ;

- accès par la rubrique « Tableau de bord » puis « e-Relevés ».

Un message d'alerte est envoyé soit par SMS, soit par courriel, selon l'option souscrite et/ou les renseignements documentés par le Client. Cette alerte informe le Client de la disponibilité des e-Relevés dans l'espace personnel désigné ci-dessus, à raison d'une (1) alerte maximum par jour s'il y a au minimum un (1) document concerné sur au moins un (1) des comptes concernés par le Service e-Relevés. Ils sont consultables au format PDF.

La date de mise en ligne des e-Relevés constitue le point de départ du délai de réclamation, tel que prévu dans les différents contrats applicables (Convention de Comptes ou Convention de compte d'instruments financiers) en fonction du document contesté.

Le Client s'engage à signaler à la Banque tout manquement ou difficultés rencontrés dans la délivrance de ses relevés ou documents bancaires électroniques.

La Banque se réserve la possibilité d'ajouter des documents électroniques de toute nature à la consultation pour tous les Clients ayant opté pour le Service e-Relevés.

Le Client aura la possibilité de se désabonner du Service e-Relevés et revenir aux documents papier, via le Service Milleisnet ou en s'adressant à son agence.

#### Article 4 - Périodicité de mise en ligne et délais de conservation

Les e-Relevés seront mis à disposition du Client à la date d'arrêt habituelle des relevés et autres documents du compte entrant dans le périmètre du Service e-Relevés, selon la périodicité choisie par le Client, dans les mêmes conditions, notamment tarifaires, que pour un relevé papier. Comme pour les relevés papier, le Client peut modifier la périodicité de ses e-Relevés en s'adressant à son agence Milleis habituelle.

Les e-Relevés restent disponibles aussi longtemps que le Client dispose d'un accès au Service Milleisnet pour une durée d'archivage qui peut différer selon les documents, conforme aux exigences réglementaires et légales applicables. Seuls les documents à valeur légale sont consultables jusqu'à dix (10) ans après leur date de mise en ligne.

Le Client, qui souhaite les consulter ou les conserver plus longtemps, devra procéder, à sa seule initiative, à leur archivage sur le support de son choix. Durant toute la période de disponibilité en consultation, le Client a la possibilité d'enregistrer les e-Relevés sur son propre poste de travail (disque dur ou tout autre support de stockage) et de les imprimer depuis son propre matériel d'impression.

Le Client peut demander l'édition papier de ses e-Relevés en s'adressant à son agence habituelle, laquelle édition papier sera considérée comme une copie et soumise à ce titre aux conditions tarifaires ainsi qu'il est précisé à l'article 5 ci-après.

#### Article 5 - Conditions tarifaires

L'adhésion au Service e-Relevés est gratuite.

Les Conditions tarifaires liées à la périodicité choisie des e-Relevés ou encore à l'impression de copies sur support papier figurent dans le « Guide Tarifaire » applicable à la Clientèle de Personnes Morales, disponible dans les agences et sur le site internet [www.milleisnet.fr](http://www.milleisnet.fr)

#### Article 6 - Substitution des relevés en ligne aux relevés papier

En optant pour le Service e-Relevés, le Client demande à recevoir ses e-Relevés spécifiquement sous forme électronique au format PDF.

Les e-Relevés se substituent aux relevés et documents papier. Comportant les mêmes informations, ils sont édités à la même périodicité et date d'arrêt que les relevés papier et ont la même valeur légale.

Le Client pourra obtenir, s'il le désire, une copie papier pour les relevés de compte, à ses frais, dont le montant figure dans le guide tarifaire en vigueur précité à l'article 5.

La Banque conserve un double des écritures enregistrées sur le(s) compte(s) du Client pendant la période légale de dix (10) ans, à partir de leur édition.

#### Article 7 - Comptes de tiers

Pour les comptes de tiers rattachés à un abonnement Milleisnet, l'adhésion au Service e-Relevés par l'un des titulaires entraîne l'abandon de l'envoi papier des relevés et documents attachés au compte de tiers.

Chaque titulaire, au moyen de son numéro d'abonné et code confidentiel d'accès Milleisnet, pourra accéder aux e-relevés. Il appartient en conséquence aux titulaires de s'accorder sur le format papier ou électronique des relevés avant d'adhérer au Service e-Relevés.

Seul l'abonné à Milleisnet est en mesure d'opter pour le Service e-Relevés via Milleisnet, comme via son agence Milleis habituelle.

#### Article 8 - Durée de l'abonnement, dénonciation et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

À tout moment, le Client peut modifier son adhésion pour ajouter de nouveaux comptes ou dénoncer le présent Service e-Relevés.

La dénonciation du Service e-Relevés se fait, soit en ligne (rubriques « Tableau de Bord » puis « e-Relevés » et l'onglet « Abonnement »), soit en s'adressant à son agence habituelle.

La dénonciation du service e-relevés entraîne un retour automatique au format papier.

En conséquence, le Client recevra ses relevés et documents sous format papier à l'adresse indiquée sur ses relevés de compte, à la prochaine date habituelle d'arrêt de ces relevés et autres documents, sous réserve que la dénonciation du Service soit intervenue au minimum deux (2) jours ouvrés avant cette date.

La clôture de l'ensemble des comptes du Client ouverts dans les livres de la Banque entraîne la résiliation automatique du Service e-Relevés, tout comme l'interruption de l'accès à Milleisnet.

En conséquence, le Client ne pourra plus accéder au Service Milleisnet, ni au Service e-Relevés.

Le Client pourra obtenir, s'il le désire, une copie papier pour les relevés de compte et autres documents bancaires archivés ainsi qu'il est précisé à l'article 4 ci-dessus, à ses frais. Le montant de ces frais figure dans le Guide des Conditions tarifaires.

Il est conseillé au Client envisageant de clôturer ses comptes de préalablement télécharger sur son disque dur ou tout autre support de stockage de son choix et/ou d'imprimer ses e-Relevés depuis son poste de travail et son matériel d'impression propres.

En cas de clôture d'un de ses comptes visibles sur Milleisnet, le Client conserve donc son abonnement Milleisnet et à ce titre, il pourra continuer à visualiser les e-Relevés relatifs à ce compte clos selon les modalités décrites à l'article 4.

#### Article 9 - Modification des Conditions Générales

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service e-Relevés, la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le champ des prestations offertes par l'intermédiaire du Service e-Relevés.

Le Client sera informé de la mise à disposition de ce projet de modification, conformément aux dispositions du Chapitre 1 de la Convention de Comptes, par tout moyen approprié tel que courrier, message sur relevé de compte, message sur le document d'information périodique (« la lettre Milleis »), sous format électronique sur l'espace personnel du Client sur le site Milleisnet ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce(s) service(s) ainsi que par lettre simple.

Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce délai de deux (2) mois adressé à l'agence, club ou bureau, selon le cas.

#### Article 10 - Responsabilité du banquier

La Banque assume une obligation de moyens en ce qui concerne l'exécution du Service e-Relevés. La Banque s'efforce de rendre ce service disponible en permanence.

Pendant, pour des raisons de maintenance, de sécurité ou d'incident sur les réseaux de télécommunication, l'accès est susceptible d'être momentanément suspendu.

La sécurité du fonctionnement des réseaux de télécommunication ne peut être garantie par la Banque qui ne peut être tenue pour responsable en ce qui concerne la transmission des informations ou des conséquences résultant d'un défaut de sécurité ou de fiabilité du terminal de connexion utilisé par le Client.

La Banque ne peut être tenue responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de la part du Client.

## Chapitre 3 :

### Convention de Comptes - Conditions spécifiques Contrat porteur carte bancaire pour la Clientèle des Personnes Morales

Les dispositions ci-après décrites s'ajoutent, en tant que de besoin, aux dispositions communes aux Instruments de paiement autres que le chèque exposées dans le Chapitre 1 de la présente Convention de Comptes. À l'ouverture de son compte, le Client peut demander la délivrance d'une carte bancaire (ci-après la « Carte Affaires ») à un titulaire personne physique pouvant être tout salarié ou collaborateur autorisé et nommé désigné par le Client. (ci-après le « titulaire de la Carte Affaires »). La Carte Affaires sera tirée sur le compte du Client ouvert dans les livres de la Banque. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont indiquées dans le présent contrat.

#### Article 1 - Objet de la Carte Affaires

1.1. La Carte Affaires est destinée à des fins professionnelles, elle permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler les achats de biens et de services ayant une destination professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte du Client.

La Carte Affaires porte la marque CB blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « Marque CB »).



1.2 La Carte Affaires est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités :

- le règlement des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système CB (ci-après « Accepteurs CB »), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») et d'Automates affichant la Marque CB (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques ») ;
- le règlement à distance (par l'utilisation éventuelle de la puce), l'achat de biens ou de services à des Accepteurs CB affichant la Marque CB ;
- le retrait d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/ GAB ») affichant la Marque CB. La Carte Affaires permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la Marque CB et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.3 La Carte Affaires de paiement portant en plus de la Marque CB, la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la Carte Affaires de paiement. Elle permet en outre hors du système CB (sous réserve du respect par le titulaire de la Carte Affaires des réglementations française et européenne des Changes en vigueur) de réaliser des Opérations de paiement ayant uniquement pour finalité de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la Carte Affaires de paiement ; et
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB. La Carte Affaires de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

#### 1.4 Dispositions communes

1.4.1 Les Cartes Affaires décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Banque qui délivre lesdites cartes (ci-après l'« Émetteur ») et régis par des dispositions spécifiques.

1.4.2 Ces Cartes Affaires ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le titulaire de la Carte Affaires s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus (décrits aux articles 1.3 et suivants).

1.4.3 On entend par utilisation hors du système CB :

- l'utilisation de la Carte Affaires dans des points d'acceptation où ne figure pas la Marque CB ;
- l'utilisation d'une marque autre que CB figurant également sur la Carte Affaires, marque choisie par le titulaire de la Carte Affaires en accord avec les Accepteurs CB dans leurs points d'acceptation CB.

#### Article 2 - Délivrance de la Carte Affaires

La Carte Affaires est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, à la demande du Client et/ou à la demande de son/ses Mandataire(s) dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. En effet, l'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte Affaires. L'Émetteur interdit au titulaire de la Carte Affaires d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte Affaires à l'exception de la signature visée ci-dessous. Le titulaire de la Carte Affaires s'engage à utiliser la Carte et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés. La Carte Affaires est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte Affaires.

Il est strictement interdit au titulaire de la Carte Affaires de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte Affaires, l'absence de signature sur ladite Carte Affaires justifie son refus d'acceptation.

Le titulaire de la Carte Affaires s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte Affaires susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

#### Article 3 - Données de sécurité personnalisées ou code confidentiel

##### 3.1 Code confidentiel

Des « Données de sécurité personnalisées » sont mises à la disposition du titulaire de la Carte Affaires, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Émetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la Carte Affaires doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément des Données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte Affaires, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le Dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la Marque CB et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces Equipements Électroniques. Au troisième (3ème) essai infructueux, le titulaire de la Carte Affaires provoque l'invalidation de sa Carte Affaires et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la Carte Affaires utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires CB en vérifiant la présence de la Marque CB et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des Données de sécurité personnalisées qui, outre le code confidentiel, peuvent être un terminal à distance dont il a la garde.

##### 3.2 Autres données de sécurité personnalisées

Les Données de sécurité personnalisées consistent en l'utilisation d'une authentification forte avec mots de passe à usage unique reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories «connaissance» (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), «possession» (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et «inhérence» (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants, et destinés à protéger la confidentialité des données d'authentification.

#### Article 4 - Forme du consentement et irrévocabilité

Les parties (le titulaire de la Carte Affaires et l'Émetteur) conviennent que le titulaire de la Carte Affaires donne son consentement pour réaliser une Opération de paiement avant ou après la détermination de son montant dans le système CB :

- dans le système CB :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Électronique, en vérifiant la présence de la Marque CB ;
  - par l'introduction de la Carte Affaires dans un Equipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
  - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte Affaires.
- hors du système CB :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la Carte Affaires ;
  - par l'introduction de sa Carte Affaires dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
  - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte Affaires.



L'Opération de paiement est autorisée si le titulaire de la Carte Affaires a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'Ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le titulaire de la Carte Affaires peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur CB.

#### Article 5 - Modalités d'utilisation de la Carte Affaires pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans tout document envoyé au titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Émetteur ou des autres établissements affichant la Marque CB ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la Carte ;
- auprès des guichets affichant la Marque CB ou, lorsque la Marque CB n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la Carte. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

#### Article 6 - Modalités d'utilisation de la Carte Affaires pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs CB

6.1 La Carte Affaires est un Instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs CB.

6.2 Ces Opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans tout document envoyé au titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires.

6.3 Les paiements par Carte Affaires sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs CB. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

6.4 Les Opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires selon les dispositions convenues entre le titulaire de celle-ci et l'Émetteur (dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires). Même si ces contrats prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des Opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte Affaires en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte Affaires et/ou de dissolution du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la Carte Affaires par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des Opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte Affaires si le cumul des Opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur. Pour les Ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte Affaires peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

#### 6.5

##### Débit immédiat

Le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires doit, préalablement à chaque Opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

##### Débit différé

Le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte Affaires, le compte présente un solde suffisant et disponible.

#### 6.6 Opérations dont le montant n'est pas connu à l'avance

Lorsqu'une opération de paiement est initiée par l'intermédiaire du bénéficiaire dans le cadre d'une opération de paiement liée à une carte et que le montant exact n'est pas connu au moment où le titulaire de la Carte donne son consentement, la Banque (ci-après « l'Émetteur ») ne peut bloquer des fonds sur le compte du Titulaire que si celui-ci a donné son consentement quant au montant exact des fonds à bloquer.

6.7 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de Change), sauf exception, des Opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une (1) fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires sur un Support durable qui peut être électronique.

6.8 L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte Affaires et l'Accepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte Affaires et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires d'honorer les règlements par Carte Affaires.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte Affaires ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur CB que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte Affaires et l'Accepteur CB, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte Affaires que celle utilisée pour l'opération initiale.

#### Article 7 - Règlement des opérations effectuées hors du système CB

7.1 Les opérations effectuées hors du système CB, notamment lorsque la Marque CB ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la Carte Affaires souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la Carte Visa/MasterCard et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de Change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'Opération de paiement par le réseau international concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'Opération de paiement international par ce centre aux conditions de Change du réseau international Visa/MasterCard. Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'Opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de Change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les Conditions tarifaires en vigueur.

#### Article 8 - Réception et exécution de l'ordre de paiement

Pour se conformer aux dispositions du Code monétaire et financier, l'Émetteur informe le titulaire de la Carte Affaires que l'Ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par le Prestataire de services de paiement de l'Accepteur CB à travers le système de compensation ou de règlement dudit Ordre de paiement. Lorsque l'Ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Émetteur dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un Jour ouvrable pour créditer le compte du Prestataire de services de paiement de l'Accepteur CB.

En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le titulaire de la Carte Affaires que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la Carte Affaires.

Dans le cas où le délai d'exécution de l'ordre est différent ou intervient à une date convenue, une information est fournie au titulaire de la Carte Affaires par un autre canal.

#### Article 9 - Responsabilité de l'émetteur

9.1 Lorsque le titulaire de la Carte Affaires nie avoir donné son consentement pour réaliser une Opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération fait l'objet d'une authentification forte, a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte Affaires et des Données de sécurité personnalisées. L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2 L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte Affaires dues à une déficience technique du système CB sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système CB, si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte Affaires par un message sur l'Équipement Electronique ou d'une autre manière visible.

9.3 La responsabilité de l'Émetteur pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal. Lorsque le titulaire de la Carte Affaires a contribué à la faute, la responsabilité de l'Émetteur est réduite à due concurrence.

#### Article 10 - Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent Contrat, l'opération sus-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte Affaires, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte Affaires ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte Affaires en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :  
- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone ou par déclaration écrite signée remise sur place ; ou  
- d'une façon générale au Centre d'opposition ouvert 7 jours/7, en appelant l'un des numéros de téléphone mentionnés en annexe du présent contrat.

10.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires. Une trace

de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant dix-huit (18) mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires. En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Émetteur.

10.5 L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires.

10.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte Affaires ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte.

#### Article 11 - Responsabilité du titulaire de la Carte Affaires et de l'émetteur

##### 11.1 Principe

Le titulaire de la Carte Affaires doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte Affaires et préserver les Données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 du présent chapitre. Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte Affaires tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11 du présent chapitre.

##### 11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte Affaires sont à la charge du titulaire de la Carte Affaires dans la limite de cinquante (50) euros.

Toutefois la responsabilité du titulaire de la Carte n'est pas engagée en cas :

- d'Opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation des Données de sécurité personnalisées ;
- de perte ou de vol d'un instrument de paiement que le titulaire de la Carte n'a pas pu détecter avant le paiement ;
- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'un prestataire de service de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

Cependant, lorsque le Prestataire de services de paiement de l'Accepteur CB est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte Affaires sont à la charge du titulaire de la Carte Affaires dans la limite de cinquante (50) euros même en cas d'Opérations de paiement effectué sans utilisation des Données de sécurité personnalisées. Les Opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte Affaires ou de l'utilisation non autorisée des Données de sécurité personnalisées de la Carte Affaires sont à la charge de l'Émetteur.

Sauf agissement frauduleux de sa part, le titulaire de la Carte payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans exigence d'une authentification forte.

##### 11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte Affaires.

#### 11.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte Affaires, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte Affaires.

#### Article 12 - Responsabilité du titulaire du compte

Le titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas titulaire de la Carte Affaires, est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte Affaires au titre de la conservation de la Carte Affaires et des Données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte Affaires à l'Émetteur ;
- ou en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte Affaires, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il appartient au titulaire du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il n'est pas le titulaire de la Carte Affaires, d'en informer ce dernier. La révocation du Mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien Mandataire titulaire de la Carte Affaires et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa Carte Affaires par ce dernier. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision ou dénonciation du contrat, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

#### Article 13 - Durée du contrat et résiliation

13.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec demande d'avis de réception par le titulaire de la Carte Affaires ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires ou par l'Émetteur. La résiliation par le titulaire de la Carte Affaires prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation par l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification sur support durable au titulaire de la Carte Affaires sauf pour le cas visé à l'article 12 du présent contrat.

13.3 Le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires s'engage à restituer la Carte Affaires et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.3 BIS La résiliation est de plein droit en cas de cessation des relations entre le Client et le titulaire de la Carte Affaires qui doit être restituée immédiatement.

13.4 À compter de la résiliation, le titulaire de la Carte Affaires n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

#### Article 14 - Durée de validité de la Carte Affaires - renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte Affaires

14.1 La Carte Affaires comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte Affaires répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 À sa date d'échéance, la Carte Affaires fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la Carte Affaires pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires (par simple lettre).

14.5 Dans ces cas l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte Affaires par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des Services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

14.6 Le titulaire de la Carte Affaires s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Carte(s) Affaires entraîne l'obligation de la (les) restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution de la (des) Carte(s) Affaires.

#### Article 15 - Réclamations et Contestations

15.1 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence d'autorisation ou la mauvaise exécution de l'Ordre de paiement donné par le titulaire de la Carte à l'Émetteur sont visées par le présent article. Le titulaire de la Carte reçoit une réponse à sa réclamation, sur support papier, ou sur un autre support durable, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze (15) jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, informe le Client de manière motivée qu'un délai complémentaire est nécessaire pour répondre à la réclamation et précise la date ultime de réponse définitive, au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

15.2 Le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires a la possibilité de déposer une réclamation auprès de Milleis - Milleis Services, Service Qualité Clientèle - 183 avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12 si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'Ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date du débit de l'Ordre de paiement non autorisé ou mal exécuté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à soixante-dix (70) jours à compter de la date du débit de l'Ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le Prestataire de services de paiement de l'Accepteur CB est situé hors de l'Espace Economique Européen et hors de Saint Pierre et Miquelon.

15.3 Par dérogation, le titulaire de la Carte Affaires a le droit au remboursement d'une Opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'Opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte Affaires peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au titulaire de la Carte Affaires de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'Ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires. L'Émetteur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder. La date de valeur à laquelle le compte du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

15.4 Les parties (l'Émetteur et le titulaire de la Carte Affaires) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas

échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander une copie d'un dépôt de plainte.

#### Article 16 - Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires, est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la Carte Affaires dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte Affaires et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2, sous réserve des plafonds qui y sont visés ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la Carte Affaires, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des Opérations inexécutées ou mal exécutées.

En cas de paiement mal exécuté, lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'en est pas responsable, la responsabilité de l'Émetteur peut être engagée et le conduire à restituer au titulaire de la Carte, sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal exécutée. Dans ce cas, l'Émetteur rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

#### Article 17 - Communication de renseignements à des tiers

17.1 Le titulaire de la Carte Affaires autorise expressément l'Émetteur à communiquer les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, couvertes par le secret bancaire, à savoir les informations figurant sur la Carte Affaires et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte Affaires, prestataires de services et sociétés du groupe de l'Émetteur intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte aux seules fins de permettre la fabrication de la Carte Affaires, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la réalisation et la sécurité des Opérations de paiement ainsi que leur sécurité, notamment lorsque la Carte Affaires fait l'objet d'une opposition (ou de blocage), aux Accepteurs CB, ainsi qu'à la Banque de France et au GIE « CB ».

17.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront également être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des Services de paiement et soumis au secret professionnel et aux sociétés du groupe de l'Émetteur.

17.3 Lorsque le paiement est initié au moyen d'un Instrument de paiement lié à la Carte, l'Émetteur, à la demande du prestataire de services de paiement émetteur de cet Instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération de paiement est disponible sur le compte du payeur, pour autant que le compte de paiement du titulaire de la Carte est accessible en ligne et que le Titulaire ait été donné à l'Émetteur avant la première demande de confirmation. Le titulaire de la Carte doit également avoir donné son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de l'Instrument lié à la Carte et initié cette opération au moyen dudit Instrument de paiement.

#### Article 18 - Conditions financières

18.1 La Carte Affaires est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions tarifaires en vigueur ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 13.

18.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les Conditions tarifaires en vigueur ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires.

#### Article 19 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte Affaires peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte Affaires.

#### Article 20 - Modifications des conditions du contrat

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières et tarifaires, aux Conditions générales applicables aux Personnes Morales dans les Conditions tarifaires en vigueur qui seront communiquées par écrit au titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires, deux (2) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte Affaires et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Affaires n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.



## ANNEXES

Libellés Cartes Milleis	N° opposition France	N° opposition Étranger	Numéro figurant au dos de la carte
Visa Affaires	0 825 000 777	(+33) 3 88 39 85 63	SERVICE VISA AFFAIRES 0 825 00 41 31
Visa Gold Affaires	0 825 000 777	(+33) 3 88 39 85 63	SERVICE GOLD AFFAIRES 0 825 07 17 27

### Article 21 - Conditions particulières à la Carte Visa Affaires

Le titulaire de la Carte Visa Affaires déclare par les présentes avoir pris connaissance de la Notice d'Informations Visa Affaires relative à l'assistance médicale et les assurances liées à la Carte Visa Affaires et en accepter le contenu.

### Article 22 - Conditions particulières à la Carte Gold Affaires

Le titulaire de la Carte Gold Affaires déclare par les présentes avoir pris connaissance de la Notice d'Informations Gold Affaires relative à l'assistance médicale et les assurances liées à la Carte Gold Affaires et en accepter le contenu.

## Chapitre 4 : Convention de Comptes - Conditions spécifiques d'ouverture d'un compte sur livret

### Article 1 - Ouverture d'un compte sur livret

Le compte sur livret n'est ouvert qu'aux Personnes Morales à but non lucratif, telles que définies dans le Glossaire en Annexe II. L'ouverture de ce compte ne donne pas lieu à l'établissement d'un livret. De même, il ne sera pas délivré de chéquier sur ce compte.

### Article 2 - Fonctionnement du compte sur livret

Le compte sur livret ne peut enregistrer que des opérations de retrait ou de versement au profit du Client ou de virement de/ou à un compte chèque. Le montant minimum de chaque opération est de dix (10) euros. Le solde minimum du compte sur livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à dix (10) euros. Le non-respect du solde minimum entraîne la clôture d'office du compte par la Banque et ce, quel que soit le montant des intérêts créditeurs courus.

### Article 3 - Rémunération du compte sur livret

Les versements au compte sur livret portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit, valeur fin de la quinzaine précédente. Le taux d'intérêt est fixé dans les Conditions tarifaires en vigueur, conformément à la réglementation en vigueur au jour de la signature du contrat. Il est susceptible de modification. Les intérêts sont capitalisés à la fin de chaque année civile lors de l'arrêté annuel.

### Article 4 - Procuration

Le ou les Mandataires ne peuvent faire fonctionner le compte sur livret qu'à l'agence, le club ou bureau, selon le cas, où celui-ci est ouvert.

### Article 5 - Fiscalité

La rémunération versée au titre du compte sur livret est soumise à fiscalité conformément au droit en vigueur. Le cas échéant, la Banque fera les prélèvements fiscaux prévus par la loi. Le Client fait son affaire personnelle des incidences fiscales suite à son adhésion au compte sur livret. À cet effet, la Banque mentionne s'il y a lieu le montant des intérêts qu'elle a versés au titre de la rémunération du compte rémunéré Milleis ainsi que les prélèvements qu'elle a effectués sur un Imprimé Fiscal Unique (IFU) destiné à l'établissement de la déclaration de résultats du Client.

### Article 6 - Informatique et Libertés

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat sont traitées dans les conditions mentionnées à l'article XII « E. Informatique et Libertés » du Chapitre 1 « Conditions Générales d'Ouverture et de Fonctionnement des Comptes Milleis », qui régit l'ensemble des traitements effectués en application de la présente Convention.

## Annexe I : Conditions générales d'utilisation du service de notification d'opérations Convention de Comptes - Clientèle des Personnes Morales

### I - Article préliminaire

Dans le cadre de la mise en place du service de notification d'opérations (ci-après le « Service »), la Banque et le/les Client(s) de la Banque titulaire(s) d'un compte courant conviennent que leurs relations sont régies par :

- les dispositions de la Convention ;
- les présentes conditions d'utilisation du service de notification d'opérations (ci-après « les Conditions du Service ») ; et
- l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de la Banque.

### II - Objet

Afin de lutter contre la fraude et de permettre à ses Clients de faire opposition, le cas échéant, dans les meilleurs délais, la Banque propose un service de notification automatique d'opérations sur comptes. Ce service permet à la Banque de confirmer au(x) Client(s) l'exécution de certaines opérations sur son/leur compte courant ouvert dans les livres de la Banque conformément à la Convention. Les opérations sur compte concernées et les modes de notification utilisés sont précisés aux présentes Conditions du Service.

Les Conditions du Service définissent le contenu, les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement du Service.

### III - Opérations concernées

#### • Typologie des virements

Le Service couvre les virements externes et occasionnels d'un montant supérieur à mille (1 000) euros étant précisé que les virements à l'international répondant aux critères précédents sont également concernés par le Service.

Dans le cadre du Service :

- un virement externe est défini comme un virement effectué en faveur d'un tiers entre deux comptes tenus ou non dans les livres de la Banque ;
- un ordre de virement occasionnel est un ordre de virement qui ne rentre pas dans la définition d'un virement permanent ; ce dernier étant défini comme un virement ayant pour but de régler à des échéances fixes la même somme au même Bénéficiaire.

#### • Typologie de compte concerné

Le service de notification est limité aux opérations réalisées uniquement à partir d'un compte courant.

#### • Canaux de réalisation des virements

Seuls sont concernés les virements réalisés suite à une demande en agence, en club, en bureau Milleis Patrimoine, ou auprès des Centres d'Assistance Commerciale Milleis ou de Milleis Services Direct :

- sous forme de courrier signé par le(s) Client(s) ou ;
- par télécopie, courriel, téléphone ou ;
- formulées au guichet.

### IV - Modes de notifications

Les notifications de confirmation d'opération seront réalisées soit par SMS soit par courrier postal. La notification par SMS est le mode de communication par défaut à partir du moment où le(s) Client(s) a/ont renseigné un numéro de téléphone portable valide. Si la Banque ne dispose pas d'un numéro de téléphone portable valide, les notifications seront envoyées par courrier postal. En cas de notification par SMS, ce dernier est transmis au(x) Client(s) le jour même de la validation du virement. Les notifications par courrier postal seront envoyées au plus tard dans un délai de deux (2) jours ouvrés après la validation du virement. À défaut de numéro de téléphone portable valable ou si aucune adresse de correspondance n'est enregistrée, aucune notification n'est envoyée au(x) Client(s). En cas de transaction anormale, le Client est invité à contacter le numéro de téléphone mentionné dans la notification.

### V - Détails des notifications

Les notifications de confirmation d'opération préciseront les informations suivantes :

- montant et devise du paiement ;
- numéro de compte émetteur (seuls les quatre (4) derniers chiffres seront visibles dans le cadre des notifications par SMS)
- référence de l'opération.

Pour les comptes sur lesquels il existe des procurations, le titulaire du compte recevra les notifications.

### VI - Conditions tarifaires associées au Service

Le Service est strictement gratuit.

Les opérations concernées définies à l'article III du présent contrat sont, le cas échéant, soumises à la tarification applicable découlant des Conditions tarifaires en vigueur.

### VII - Responsabilité et preuve

La Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer le bon fonctionnement du Service. La Banque ne pourra cependant pas être tenue pour responsable des conséquences résultant d'un retard ou omission d'exécution du Service à défaut

pour le Client de prouver la faute lourde de la Banque. Il est précisé que la preuve des instructions de virement données par le (s) Client(s) ne saurait être établie par les notifications reçues par le(s) Client(s) dans le cadre du Service ; seuls les relevés de compte font foi à cet effet. La Banque ne saurait être tenue pour responsable et le(s) Client(s) renonce(nt) à réclamer à la Banque, des dommages et intérêts pour pertes éventuelles des notifications.

### VIII - Modification

Les Conditions du Service pourront être modifiées à tout moment par la Banque qui procédera à une information préalable par Support durable en respectant un délai d'un (1) mois avant entrée en vigueur de la modification. Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part dans le délai d'un (1) mois suite à l'information relative aux modifications. Si le Client refuse les modifications, il peut résilier son inscription au Service dans ledit délai et à titre gratuit en respectant le processus suivant : envoi du coupon réponse à l'adresse indiquée ou contact du Conseiller qui lui expliquera la démarche à suivre. Il est expressément précisé que le refus par le Client des modifications n'entraîne que la résiliation de son inscription au Service et n'a pas de conséquences sur la relation bancaire globale entre le Client et la Banque telle que cette relation découle de la Convention. En outre, il est précisé que les Conditions du Service peuvent être modifiées conformément à l'évolution de la législation ou de la réglementation (« Modifications de la réglementation »). Toute modification prendra automatiquement effet à la date d'entrée en vigueur des Modifications de la réglementation.

### IX - Durée et résiliation des Conditions du Service

La durée des Conditions du Service est indéterminée.

### X - Résiliation – Désinscription du Service

La résiliation des Conditions de Service n'a pas de conséquence sur la relation bancaire globale entre le(s) Client(s) et la Banque telle que cette relation découle de la Convention. Le Client qui ne souhaite plus recevoir de notifications relatives aux virements externes et occasionnels réalisés à partir de son compte peut à tout moment se désinscrire du Service et ainsi résilier les Conditions de Service, pour cela il lui suffit de renvoyer le coupon réponse à l'adresse indiquée ou de contacter son Conseiller qui lui expliquera la démarche sécurisée à suivre. La Banque peut de son côté résilier les Conditions de Service à tout moment moyennant un préavis de huit (8) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au(x) Client(s).

### XI - Informatique et Libertés

Dans le cadre des présentes Conditions de Service, la Banque, responsable de traitement, utilise les coordonnées du Client (numéro de téléphone portable ou coordonnées postales) aux fins de lui notifier les virements externes et occasionnels réalisés à partir de son compte. Par conséquent, la fourniture desdites données par le Client est obligatoire. Dans le cas contraire, la Banque se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter le Service. L'objectif de ce traitement est uniquement de lutter contre la fraude, en permettant au Client de réagir rapidement en cas de virement anormal. La gestion de ce Service est assurée par les services habilités de la Banque.

Les données personnelles collectées dans le cadre des présentes Conditions de Service sont traitées dans les conditions mentionnées à l'article XI-E « Informatique et Libertés » du Chapitre 1 « Conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des comptes Milleis », qui régit l'ensemble des traitements effectués en application de la Convention. Le Client peut en outre se désinscrire du Service à tout moment, et ainsi mettre fin à l'utilisation de ses coordonnées pour l'envoi des notifications d'opérations sur compte, en suivant les instructions de l'article X « Résiliation - Désinscription du Service ».

## Annexe II : Glossaire

- Authentification : procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité du Client ou la validité de l'utilisation d'un Instrument de Paiement spécifique, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées du Client.

- Authentification forte du Client : authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Client connaît), « possession » (quelque chose que seul le Client possède) et « inhérence » (quelque chose que le Client est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

- Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de paiement.

- Carte bancaire ou le SEPA Card Framework : c'est un instrument de monnaie scripturale qui permet à son Client avec le concours du Bénéficiaire d'initier une Opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services dans la Zone SEPA.

- Change : lorsqu'une Opération de paiement en émission ou en réception n'implique pas d'opération de Change, chaque Client paie les frais prélevés par sa propre banque. Si l'Opération de paiement comporte une opération de Change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le Bénéficiaire. Les détails des frais ci-dessus rappelés et du taux appliqué figureront sur le relevé de compte en fonction du choix opéré. Le taux de Change de référence utilisé pour convertir en Devises étrangères les paiements visés par la nouvelle réglementation est (sauf si la Banque a convenu d'un taux fixe avec le Client pour une opération particulière) disponible dans les agences de la Banque ainsi que dans les Conditions tarifaires, de même que tout frais supplémentaire ou commission qui pourraient être générés le cas échéant (comme la marge convenue applicable au taux de Change).

- Client : Client Personne Morale.

- Compte de paiement : compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

- Contrat spécifique : individuellement, chaque chapitre numéroté de 2 à 5 de la Convention.

- Convention : se compose des Conditions générales, des Conditions particulières, des Contrats spécifiques et du Guide des Conditions tarifaires en vigueur applicables à la Clientèle des Personnes Morales.

- Date de valeur : date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un Compte de paiement.

- Devises étrangères : les montants versés sur un compte en Devises étrangères par l'intermédiaire d'un correspondant dans le pays de cette monnaie sont soumis aux pratiques locales notamment celles des jours fériés ainsi qu'à des législations spécifiques. Par conséquent dans ce cas, ce sont les lois locales qui s'appliquent. Si le Client utilise des services bancaires en ligne, en cas d'utilisation à l'extérieur du territoire, il doit prendre note qu'il le fait à ses propres risques, si le paiement est contraire à la législation de ce pays.

- Données de paiement sensibles : données, y compris les données de sécurité personnalisées, qui sont susceptibles d'être utilisées pour commettre ou tenter de commettre une fraude.

- Données de sécurité personnalisées : données personnalisées fournies par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un Instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code). Ces données de sécurité personnalisées propres au Client et placées sous sa garde, visent à l'authentifier.

- Espèces Client : toute forme de dépôts, incluant sans que cela soit limitatif les espèces, les chèques et autres moyens de paiement.

- Espace économique européen (EEE) : les pays de l'Union européenne plus le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

- Groupe Milleis : désigne l'ensemble des entités appartenant au Groupe Milleis au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

- Heure Limite : limite horaire en deçà de laquelle la Banque doit recevoir toutes instructions de paiements afin de pouvoir les traiter au cours de la journée où elles sont reçues. Chaque agence, bureau, club où est affilié le Client dispose de ses propres heures limites qui sont disponibles auprès de chaque agence, bureau, club concerné. C'est ainsi que l'Heure Limite pour une opération en ligne ne sera pas la même que celle appliquée pour une opération en agence.

- Identifiant unique : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par sa Banque que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte sur lequel doit être effectuée l'Opération de paiement.

- Instrument de paiement : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenus entre le Client et la Banque qui permettent d'initier une Opération de paiement sur le compte du Client quel que soit l'initiateur, ainsi que tout support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

- Jour ouvrable : jour où la Banque (ou le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire) exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement. Par jour ouvrable, on entend à priori (sauf en ce qui concerne les paiements effectués en ligne entre deux comptes détenus par un même client) la période du lundi au vendredi -hors jours fériés- (pour connaître les jours fériés en France, il y a lieu de se reporter au site de la FBF [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)). Les Jours ouvrables peuvent être différents en fonction du canal utilisé pour initier l'Opération de paiement. Par exemple, une opération initiée à distance le lundi pourra être exécutée alors même qu'une agence bancaire est fermée ce jour-là. En revanche, l'ordre initié dans une agence qui se trouverait ouverte le samedi pourrait ne pas être exécuté si les systèmes de paiement sont fermés. Le traitement de l'opération et le point de départ du délai de traitement s'en trouveront alors repoussés au Jour ouvrable suivant.

- Opération autorisée ou non autorisée : une Opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions générales du compte. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

- Opération de paiement : opération initiée par le Client ou le Bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du Compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le Bénéficiaire.

- Opération non exécutée ou mal exécutée : toute Opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'Ordre de paiement du Client.

- Ordre de paiement : toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une Opération de paiement. L'instruction peut être initiée par :

- le Client qui donne un Ordre de paiement à la Banque, c'est-à-dire qui effectue des paiements pour son compte soit par prélèvement automatique soit par virement soit par carte bancaire ;

- le Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de paiement du Client, le transmet à la Banque du Client, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre Prestataire de services de paiement (par exemple paiement par carte bancaire) ;

- le Bénéficiaire qui donne un Ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au Bénéficiaire (par exemple Prélèvement SEPA).

- Personne Morale : désigne :

- toute entité juridique dotée de la personnalité morale ;

- tous établissements publics constitués par décret ;

- toutes associations (déclarées en préfecture ou sous-préfecture), congrégation (loi de 1905), associations reconnues d'utilité publique, et organismes à but non lucratif (les « Personnes Morales à but non lucratif ») ;

- tous syndicats ouvriers, syndicats de copropriété, association syndicales libres, fondations, et comités d'entreprises (liste non exhaustive)..

- Prélèvement SEPA : Service de paiement visant à débiter le compte du Client lorsque l'Opération de paiement est initiée par le Bénéficiaire auquel le Client a donné son consentement et exécutée dans la Zone SEPA, en euros. Ce type de prélèvement dépend de l'adhésion de la banque du Bénéficiaire au système de prélèvement SEPA. Le créancier dématérialise et archive le mandat signé par le débiteur. Il n'existe pas de papier distinct pour une autorisation de prélèvement. La banque du débiteur ne conserve pas le mandat mais reçoit les données dématérialisées du mandat. Elle n'a aucune obligation de contrôle du mandat. Chaque mandat a une référence propre.

- Prestataire de services de paiement : banque ou tout autre établissement de paiement ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des Services de paiement dans l'Espace économique européen.

- Prestataire de services d'information sur les comptes : prestataire de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes.

- Prestataire de services d'initiation de paiement : prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement.
- Services de paiement : tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du Compte de paiement (le versement ou le retrait des espèces sur son Compte de paiement, l'exécution d'Opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou le paiement par carte bancaire, l'émission ou l'acquisition d'Instruments de paiement, à l'exclusion du chèque).
- Service d'information sur les comptes : service consistant à fournir des informations consolidées relatives à un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client auprès d'un ou plusieurs autres Prestataires de Services de Paiement « PSP ».
- Service d'initiation de paiement : service consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client à partir d'un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de service de paiement.

- Support durable : tout instrument permettant à l'utilisation de Services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique (par exemple : informations disponibles sur les sites internet).
- Virement SEPA : Opération de paiement initiée par le Client et exécutée dans la Zone SEPA, en euros sans limite de montant.
- Zone SEPA : pays de l'Union européenne plus les quatre pays de l'Association Européenne de Libre Echange (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) ainsi que Saint-Marin et Monaco.





[www.milleis.fr](http://www.milleis.fr)

MILLEIS BANQUE - Société Anonyme au capital de 55 299 999,66 euros - Siège social : 32 avenue George V - 75008 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 344 748 041 - Agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - et l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02 - en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, habilitée en qualité de teneur de compte conservateur – Immatriculation d'intermédiaire en assurance sur le registre ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) n° 17002533.

MILLEIS PATRIMOINE - Société en Commandite Simple au capital de 9 750 euros - Siège social : 183 avenue Daumesnil - 75012 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 712 018 308 - Intermédiaire en opérations de banque - Agent lié régi par les articles L.545-1 et suivants du Code monétaire et financier et mandaté pour présenter les services d'investissement offerts par Milleis Banque, recevoir et transmettre les ordres de bourse ainsi que ceux relatifs aux souscriptions et rachats d'OPCVM et à assurer le service de conseil en investissement - Immatriculation d'intermédiaire en assurance sur le registre ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) n° 07 001 847 - Transactions immobilières : carte professionnelle n° CPI 7501 2016 000 017 489 délivrée à Paris - Garantie financière donnée par GALIAN - 89 rue la Boétie - 75008 Paris.

MILLEIS VIE - Société Anonyme au capital de 70 999 995 euros - Siège Social : 183 avenue Daumesnil - 75012 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 384 532 172 - Milleis Vie est une entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.